



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D' INFORMATION N° 30
sur la jurisprudence de la Cour
mai 2001

Les sommaires sont rédigés par le Greffe et ne lient pas la Cour.

Informations statistiques¹

	mai	2001	
I. Arrêts prononcés			
Grande Chambre	3	13(15)	
Chambre I	12	119(122)	
Chambre II	9	107	
Chambre III	7	71(75)	
Chambre IV	7(13)	49(56)	
Total	38(44)	359(375)	
II. Requêtes déclarées recevables			
Section I	9(11)	70(80)	
Section II	17	132(133)	
Section III	40(41)	141(146)	
Section IV	11	106(108)	
Total	79(80)	449(467)	
III. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	5(6)	20(21)
	- Comité	184	597
Section II	- Chambre	7	48(49)
	- Comité	241	490
Section III	- Chambre	16	50
	- Comité	260	796(797)
Section IV	- Chambre	15	40(50)
	- Comité	198	740
Total		926(927)	2781(2794)
IV. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	2	8
	- Comité	2	17
Section II	- Chambre	4(12)	32(214)
	- Comité	0	11
Section III	- Chambre	6	6
	- Comité	4	16
Section IV	- Chambre	2	4(6)
	- Comité	0	4
Total		20(28)	98(282)
Nombre total de décisions²		1025(1035)	3330(3543)
V. Requêtes communiquées			
Section I	70(73)	198(206)	
Section II	14	124(125)	
Section III	21	81(83)	
Section IV	23	128(132)	
Nombre total de requêtes communiquées	126(131)	531(546)	

¹ Les informations statistiques sont provisoires. Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes. Leur nombre figure entre parenthèses.

² Décisions partielles non comprises.

Arrêts rendus en mai 2001					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	3	0	0	0	3
Section I	2	10	0	0	12
Section II	4	4	0	1 ¹	9
Section III	7	0	0	0	7
Section IV	5(11)	2	0	0	7(13)
Total	21(27)	16	0	1	38(44)

Arrêts rendus janvier - mai 2001					
	Fond	Règlements amicales	Radiation	autres	Total
Grande Chambre	11(13)	0	1	1 ¹	13(15)
Section I	97(99)	20	1	1(2) ¹	119(122)
Section II	72	34	0	1 ²	107
Section III	64(68)	6	1	0	71(75)
Section IV	41(47)	8(9)	0	0	49(56)
Total	285(299)	68(69)	3	3(4)	359(375)

¹ Satisfaction équitable.

² Révision.

Note : Sur les 274 arrêts rendus par les Sections, 19 étaient des arrêts définitifs.

[* = arrêt non définitif]

ARTICLE 2

VIE

Disparitions à la suite de l'invasion de Chypre par la Turquie en 1974 et absence d'enquête effective : *non-violation/violation*.

CHYPRE - Turquie (N° 25781/94)

Arrêt 10.5.2001 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

VIE

Tirs mortels par la police et caractère effectif de l'enquête : *non-violation/violation*.

HUGH JORDAN - Royaume-Uni (N° 24746/95)

McKERR - Royaume-Uni (N° 28883/95)

KELLY et autres - Royaume-Uni (N° 30054/96)

SHANAGHAN - Royaume-Uni (N° 37715/97)

*Arrêts 4.5.2001 [Section III]

(voir Annexe II).

VIE

Meurtres par des personnes non identifiées et caractère effectif de l'enquête : *non-violation*.

DENIZCI et autres - Chypre (N° 25316-23521/94 et 27207/95)

*Arrêt 23.5.2001 [Section IV]

(voir article 3, ci-dessous).

VIE

Disparitions et absence d'enquête effective : *violation*.

AKDENIZ et autres - Turquie (N° 23954/94)

Arrêt 31.5.2001 [Section II]

En fait : Les requérants sont les proches parents de onze personnes portées disparues en octobre 1993 pendant une opération de grande ampleur menée par les forces de sécurité contre le PKK dans le Sud-Est de la Turquie. Ils affirment que les disparus ont été arrêtés par les forces de sécurité et qu'ils auraient été ligotés (sauf un) en plein air pendant leur détention, ce qui les aurait plongés dans la détresse. Le Gouvernement affirme que les disparus ont probablement été enlevés par le PKK. Une délégation de la Commission européenne des Droits de l'Homme a procédé à une enquête et estimé que les témoignages des requérants étaient crédibles et fiables, contrairement à ceux des membres des forces de sécurité. Elle a considéré comme établi que les onze hommes avaient été placés en détention par les forces de sécurité et traités comme allégué. Elle a aussi trouvé des preuves de ce que ces hommes avaient été battus, sans parvenir à déterminer la nature et l'ampleur de ce traitement. Elle a constaté que la dernière fois où les hommes avaient été vus, ils étaient en détention. Les requérants ont entrepris des démarches auprès de nombreuses autorités afin de savoir ce qu'il était advenu de leurs parents. Toutefois, les mesures d'enquête ont été peu nombreuses. De plus, les requérants ont été interrogés par les autorités au sujet de leur requête à la Commission et deux d'entre eux ont été détenus à cet égard.

En droit : La Cour constate que la Commission s'est livrée à l'appréciation des preuves avec la prudence requise et que les critiques du Gouvernement ne soulèvent aucune question de fond l'appelant à exercer ses propres pouvoirs en matière de vérification des faits. Elle accepte donc ceux établis par la Commission.

Article 2 (disparitions) – La Commission a établi que les disparus avaient été vus pour la dernière fois alors qu'ils étaient détenus par les forces de sécurité en 1993. La Cour relève qu'il n'existe aucune trace écrite de cette garde à vue. Elle considère certains éléments comme très significatifs : la durée écoulée depuis les événements, l'absence de toute trace écrite et l'incapacité du Gouvernement à fournir une explication plausible et satisfaisante. Elle conclut que les hommes disparus doivent être présumés morts et que la responsabilité de l'Etat est engagée. Il y a donc lieu de considérer le Gouvernement comme responsable de leur mort.

Conclusion : violation (6 voix contre 1).

Article 2 (enquête effective) – Les requérants se sont plaints auprès de nombreuses autorités mais le procureur chargé de l'enquête a décliné sa compétence au profit d'un autre, qui n'a pas recueilli de témoignages avant août 1994 et a fini par se déclarer incompétent en avril 1997. Il n'y a eu aucun véritable progrès après le renvoi du dossier au premier procureur. Compte tenu de l'inactivité des procureurs et de leur réticence à enquêter sur une éventuelle participation des forces de sécurité, l'enquête n'a fourni aucune garantie s'agissant du droit à la vie.

Conclusion : violation (6 voix contre 1).

Article 3 (disparus) – La Commission a établi que les disparus avaient été détenus en plein air, ligotés pour la plupart, et que certains avaient été battus. Ce traitement, joint à la peur et à l'angoisse qu'il entraîne, est d'une gravité suffisante pour constituer un traitement inhumain et dégradant.

Conclusion : violation (6 voix contre 1).

Article 3 (requérants) – S'il n'est pas contesté que les requérants ont été, et sont toujours dans la détresse en raison de la disparition de leurs proches, la Cour n'est pas convaincue que l'affaire présente les circonstances particulières mentionnées dans l'arrêt Cakiçi et ne pense pas qu'ils puissent se prétendre victimes de l'attitude des autorités à un degré qui emporte violation de l'article 3.

Conclusion : non-violation (6 voix contre 1).

Article 5 – Le raisonnement et les constats formulés par la Cour sur le terrain de l'article 2 ne laissent subsister aucun doute quant au fait que la détention des proches des requérants a été contraire à cette disposition. Les disparus ont été détenus, il n'y a eu aucune explication plausible quant à leur sort et l'enquête n'a pas été adéquate. De plus, l'absence de registres de garde à vue est extrêmement grave. Il y a donc eu une violation particulièrement grave du droit à la liberté et à la sûreté.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 13 – Il ne fait aucun doute que les requérants disposent d'un grief défendable et avaient droit à un recours effectif. Or on ne saurait considérer qu'il y ait eu une enquête pénale effective conforme à cette disposition, dont les exigences peuvent être plus larges que l'obligation d'enquêter imposée par l'article 2.

Conclusion : violation (6 voix contre 1).

Article 34 (ancien article 25) – Les requérants ont été interrogés par la police et les procureurs au sujet de leur requête à la Commission et deux d'entre eux ont été placés en détention. Ils n'ont pu que se sentir intimidés par ces contacts avec les autorités, qui sont allés au-delà d'une enquête sur les faits à l'origine de leurs griefs, ce qui constitue une ingérence indue.

Conclusion : manquement aux obligations (6 voix contre 1).

La Cour ne juge pas nécessaire de rechercher si les carences relevées s'inscrivent dans le cadre d'une pratique.

Article 41 – La Cour juge qu'il existe un lien de causalité entre les violations et la perte par les familles du soutien financier qu'apportaient les disparus. Même si les chiffres avancés concernant les revenus tirés des activités agricoles ne sont étayés par aucun document et comportent une part de spéculation, le Gouvernement n'a fourni aucun argument détaillé pour

critiquer le mode de calcul et n'a pas non plus suggéré de chiffre lui paraissant raisonnable. La Cour juge approprié d'octroyer des sommes à cet égard et alloue aux requérants de 12 000 à 80 000 livres sterling (GBP). S'agissant du dommage moral, elle leur accorde à chacun 20 000 GBP à détenir pour les veuves, enfants ou héritiers des disparus, ainsi que 2 500 GBP en réparation des souffrances qu'ils ont eux-mêmes endurées. Enfin, elle alloue une certaine somme pour frais et dépens.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN

Mauvais traitement infligés lors d'une détention : *violation*.

DENIZCI et autres - Chypre (N° 25316-25321/94 et 27207/95)

*Arrêt 23.5.2001 [Section IV]

En fait : Les requérants, des Chypriotes turcs, allèguent qu'ils ont été arrêtés et maltraités (ou dans le cas de la neuvième requérante, M^{me} Tufansoy, que son fils a été arrêté et maltraité) en 1994 par les autorités chypriotes – notamment des agents du service de renseignements – avant d'être expulsés vers le nord de Chypre. On leur a dit qu'ils seraient tués s'ils retournaient dans le sud. Le fils de la neuvième requérante, qui y retourna effectivement, fut abattu par des agresseurs non identifiés. D'autres requérants qui se rendirent dans le sud furent contraints de déclarer qu'ils avaient été maltraités dans le nord. Le Gouvernement affirme que les requérants s'y sont rendus de leur plein gré. Un rapport de la Force des Nations unies à Chypre fut transmis au Gouvernement chypriote et une enquête fut menée conjointement par un policier et un médecin légiste, qui n'examina pas les requérants lui-même mais conclut à partir de photographies qu'ils ne présentaient aucun signe de coups ou de torture. Il procéda à une autopsie du fils de la neuvième requérante mais une enquête pénale ne mit au jour aucune preuve à charge contre qui que ce soit. Une enquête judiciaire fut menée qui se conclut par un verdict de mort résultant d'actes criminels commis avec préméditation par des inconnus. Une délégation de la Commission européenne des Droits de l'Homme entendit un certain nombre de témoins.

En droit : La Commission n'ayant pas terminé son examen de l'affaire avant le 31 octobre 1999, la Cour a dû évaluer les preuves et établir les faits à la lumière des éléments en sa possession. Elle a fondé ses constats sur les preuves orales et écrites, mais nota que plusieurs témoins ne s'étaient pas présentés et qu'elle n'avait pas reçu les dossiers des enquêtes qui avaient pu être menées au niveau interne. Elle relève que tous les requérants ont fourni à l'audience le même récit des événements et considère que la crédibilité des déclarations qu'ils ont formulées devant les autorités chypriotes suscite les plus grands doutes. La Cour constate que les arrestations et expulsions semblent avoir été effectuées suivant un plan analogue.

Mauvais traitements – La Cour constate que, selon les preuves médicales, les requérants présentaient des blessures de diverse gravité. Elle s'appuie essentiellement sur les constats des médecins des Nations unies et, dans une moindre mesure, sur les examens médicaux que certains requérants ont subis dans le nord de Chypre. Elle tient compte du fait que le médecin légiste n'a pas examiné personnellement les requérants mais s'est appuyé sur des photographies, ce qui ôte du poids à ses conclusions. De plus, il a rejeté les allégations des requérants de manière péremptoire et dogmatique et formulé un certain nombre de commentaires dénués de caractère médical. Son témoignage doit donc être pris avec précaution. A la lumière de ces considérations, la Cour juge établi ou raisonnable de conclure que les requérants ont été battus ou agressés en détention, sans qu'il soit possible de déterminer avec précision comment.

Confiscation des biens – La Cour ne trouve aucun élément prouvant que, comme l’allègue l’un des requérants, la police lui aurait confisqué de l’argent. Elle juge bien établi en revanche qu’un autre requérant, expulsé de force, a été privé de l’usage et de la jouissance de ses biens.

Contrôle des déplacements – La Cour n’est pas convaincue que les agents du service de renseignements se soient uniquement comportés en travailleurs sociaux à l’égard des Chypriotes turcs et ne trouve aucun élément montrant que la surveillance exercée visait à protéger les requérants. Il apparaît que les autorités chypriotes surveillaient de près les déplacements des requérants.

Décès du fils de la neuvième requérante – Le dossier d’enquête ne contient aucun élément permettant d’identifier les meurtriers. En revanche, aucune omission ou manque de précaution n’a été décelé dans la conduite des investigations, qui ont été suivies d’une enquête judiciaire.

Exception préliminaire du Gouvernement – Bien que le rapport des Nations unies conclue qu’il existait suffisamment d’éléments montrant que les allégations étaient plausibles, le procureur général n’a jamais enquêté à ce sujet ; le fait que les requérants ne lui aient pas adressé de plainte officielle n’importe pas. De plus, l’argument du Gouvernement selon lequel la procédure était vouée à l’échec du moment que les requérants ne coopéraient pas est infondé. Quant à une action civile, les chances de succès doivent en être considérées comme négligeables étant donné qu’aucun agent de l’Etat n’était poursuivi. Enfin, une plainte au médiateur, qui n’a pas le pouvoir d’ordonner des mesures ni d’imposer des sanctions, ne saurait non plus passer pour un recours effectif. En conséquence, il n’existe aucun recours effectif pour redresser les griefs tirés de l’article 3. Quant à celui tiré de l’article 2, une enquête a été ouverte à l’initiative des autorités, mais aucun élément à charge n’a été découvert contre quiconque ; on ne saurait donc exiger de la neuvième requérante qu’elle utilise des recours internes à cet égard.

S’agissant de l’un des requérants qui n’a pas comparu devant les délégués, compte tenu du temps écoulé depuis lors sans qu’aucune information ne lui parvienne, la Cour estime pouvoir conclure qu’il n’entend plus maintenir sa requête, qui est donc rayée du rôle.

Article 2 – Bien qu’il n’ait pas été possible de déterminer qui avait tué le fils de la neuvième requérante, il faut établir si l’Etat s’est acquitté de ses obligations positives. Premièrement, en ce qui concerne les mesures de protection, rien ne donne à penser qu’il ait craint pour sa vie ou ait fait état de pareille crainte à la police, ni encore que les autorités chypriotes auraient dû savoir qu’il courait un danger. Il n’y a donc pas eu violation de ce chef. Quant à l’efficacité de l’enquête, diverses mesures ont été prises par les autorités, dont un examen des lieux et une autopsie, et rien ne permet à la Cour de conclure qu’elle ait été insuffisante.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 3 – La Cour juge que les policiers ont intentionnellement soumis les requérants à des mauvais traitements atteignant des degrés divers de gravité, sans qu’il soit établi que le but en était d’extorquer des aveux. De plus, il n’a pas été possible de déterminer avec précision la manière dont les coups ont été infligés, il règne une incertitude quant à la gravité des lésions subies par certains des requérants et aucun élément de preuve n’a été produit qui démontre l’existence de séquelles à long terme. Les mauvais traitements ne peuvent être qualifiés de torture mais sont suffisamment graves pour être considérés comme inhumains.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5 – Le Gouvernement n’a fait état d’aucune base légale justifiant l’arrestation et la détention des requérants.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 8 – La Cour juge inutile d’étudier ce grief (atteinte à l’intégrité physique et morale et donc à la vie privée).

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

Article 1 du Protocole n° 1 – La Cour estime que la base factuelle du grief de l’un des requérants est insuffisante pour lui permettre de conclure à la violation de cette disposition et que, pour un autre requérant, la privation de propriété résulte de l’expulsion de celui-ci et n’appelle donc pas un examen séparé en plus de celui du grief tiré de l’article 2 du Protocole n° 4.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

Article 2 du Protocole n° 4 : Les autorités chypriotes ont surveillé de près les déplacements des requérants entre la partie nord et la partie sud et dans le Sud, où ils ne pouvaient se déplacer librement. Ces restrictions à leur liberté de circulation relèvent de cette disposition et s'analysent en une ingérence. Le Gouvernement n'a fait état d'aucune base légale pour ces mesures et n'a pas non plus avancé qu'elles étaient nécessaires pour atteindre l'un des buts légitimes énoncés aux paragraphes 3 et 4.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 du Protocole n° 4 – Les requérants n'ont pas affirmé avoir été expulsés vers un autre Etat et la République de Chypre, seul gouvernement légitime de Chypre, était lui-même tenu de respecter les normes internationales en matière de protection des droits de l'homme et des minorités. Dans ces conditions, elle juge inutile de rechercher si cette disposition s'applique et, dans l'affirmative, si elle a été respectée.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

Article 34 (ancien article 25) – S'agissant du fils de la neuvième requérante, il n'avait pas présenté de requête à la Commission lorsqu'il a fait une déclaration devant les autorités chypriotes. Quant à un autre des requérants, il n'a pas fourni de preuve à l'appui de ses allégations selon lesquelles il aurait fait ses déclarations sous la pression de la police chypriote ou l'un des requérants aurait reçu des menaces en raison de sa requête. Il n'a pas été suffisamment établi que les requérants ont subi des pressions indues pour les amener à retirer leurs allégations.

Conclusion : absence de manquement aux obligations (unanimité).

Article 41 – La Cour octroie à chacun des requérants 20 000 livres chypriotes pour dommage moral ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépens.

TRAITEMENT INHUMAIN

Requérant blessé à la tête alors qu'il se trouvait sous le contrôle de policiers: *violation*.

ALTAY - Turquie (N° 22279/93)

*Arrêt 22.5.2001 [Section I]

En fait : Le 2 février 1993, le requérant fut arrêté suite à l'usage de la force par la police et placé en garde à vue jusqu'au 16 février dans les locaux de la section anti-terroriste. Le médecin qui l'examina quatorze jours après son arrestation releva trois cicatrices de blessures à la tête. Le requérant déposa une plainte pour mauvais traitement contre les policiers responsables de sa garde à vue. En juin 1993, le préfet classa la plainte pour insuffisance de preuve à charge ; il releva que les policiers avaient employé la force pour arrêter le requérant et que celui-ci s'était heurté à la tête contre une porte alors qu'il tentait de s'enfuir lors de son interrogatoire. Cette décision, prise au terme d'une procédure restée inaccessible au requérant, ne lui fut pas notifiée. En mai 1994, la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul déclara le requérant coupable d'avoir voulu renverser le régime constitutionnel et le condamna à la peine capitale commuée à la réclusion à perpétuité. La décision fut confirmée par arrêt de la Cour de cassation.

En droit : Exception préliminaire (non-épuisement) – la plainte du requérant adressée au parquet a été classée sans suite par les autorités administratives par une décision qui n'a pas été notifiée au requérant ni à son conseil.

Article 3 – Il appartenait au Gouvernement de fournir une explication plausible sur l'origine des blessures du requérant. Or le Gouvernement ne fait que renvoyer à l'issue de la procédure interne qui explique les faits par l'usage de la force lors de l'arrestation du requérant et par l'incident lors de sa tentative d'évasion durant son interrogatoire. Ces explications n'apparaissent cependant pas convaincantes. Eu égard à l'obligation pour les autorités de rendre compte des individus placés sous leur contrôle et de l'ensemble des éléments fournis, en l'espèce, l'Etat défendeur porte la responsabilité des blessures causées à la tête du

requérant alors que celui-ci se trouvait placé sous le contrôle de policiers. Or ces blessures portées à un organe vital, ne furent constatées qu'au quatorzième jour de la garde à vue alors que le requérant était en situation de particulière vulnérabilité puisque dépendant de policiers et isolé de tout contact pendant quatorze jours avec un médecin et pendant quinze jours avec un avocat. Ce traitement a revêtu un caractère inhumain.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 5(3) – Une garde à vue de quinze jours sans comparution devant un juge n'est pas conforme à la notion de promptitude.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 6(1) – Un des trois membres de la cour de sûreté de l'Etat d'Istanbul était un juge militaire. Bien que depuis son examen de l'affaire les dispositions concernant la composition des cours de sûreté de l'Etat ont été modifiées, la Cour s'en tient au fait de l'espèce. Comme dans les affaires Incal et Ciraklar, le requérant était civil ; or attiré devant une cour contenant un juge militaire, officier de carrière, et répondant d'atteintes à l'ordre constitutionnelle et à l'unité nationale, il pouvait légitimement craindre que la cour ne se laissât indûment guider par des considérations étrangères à la nature de sa cause. Partant, les appréhensions du requérant quant au manque d'indépendance et d'impartialité de la cour de sûreté de l'Etat peuvent passer pour objectivement justifiées.

Conclusion : violation (unanimité).

Non-lieu à examen des autres griefs (unanimité).

Article 41 – Le requérant a subi un préjudice moral qui, globalement évalué, justifie le versement la somme de 100 000 FRF. Pour les frais et dépens réclamés mais non chiffrés ni justifiés par le requérant, la Cour alloue une somme forfaitaire de 10 000 FRF.

TRAITEMENT INHUMAIN

Mauvais traitement infligés lors d'une détention : *violation*.

AKDENIZ et autres - Turquie (N° 23954/94)

Arrêt 31.5.2001 [Section II]

(voir article 2, ci-dessus)

TRAITEMENT INHUMAIN

Souffrance morale liée à la disparition de parents : *non-violation*.

CHYPRE - Turquie (N° 25781/94)

Arrêt 10.5.2001 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

TRAITEMENT INHUMAIN

Souffrance morale liée à la disparition de parents : *non-violation*.

AKDENIZ et autres - Turquie (N° 23954/94)

Arrêt 31.5.2001 [Section II]

(voir article 2, ci-dessus)

TRAITEMENT INHUMAIN

Services sociaux n'ayant pas retiré des enfants à leurs parents bien qu'il ait été établi que ces derniers les maltrahaient : *violation*.

Z. et autres - Royaume-Uni (N° 29392/95)

*Arrêt 10.5.2001 [Grande Chambre]

(voir Annexe III).

TRAITEMENT INHUMAIN

Conditions de détention d'une détenue souffrant de symptômes de manque : *communiquée*.

McGLINCHEY et autres - Royaume-Uni (N° 50390/99)

[Section III]

Judith McGlinchey, mère de deux des requérants et fille de la troisième requérante, fut condamnée à quatre mois d'emprisonnement pour vol. Héroïnomane de longue date, elle était aussi asthmatique. Le 7 décembre 1998, lors du premier examen médical à son arrivée en prison, elle se plaignit d'avoir le bras gauche gonflé, d'être en état de manque et de souffrir d'asthme aigu grave. Le rapport médical suivant faisait bien mention qu'elle s'était plainte de son état de manque et de vomissements répétés. Le 8 décembre 1998, on ne lui administra pas le médicament prescrit pour son état de manque, prétendument pour la punir d'avoir été très bruyante et d'avoir constamment appelé pendant la nuit. Le lendemain, elle refusa de nettoyer sa cellule et y fut donc enfermée toute la journée ; elle ne voulut prendre aucun repas. Elle continua à vomir les jours suivants. Le 14 décembre 1998, ses vomissements furent tels qu'elle perdit connaissance et dut être transportée à l'hôpital. Son lit était couvert de vomissures. Elle eut une crise cardiaque le jour suivant, mais fut réanimée. Le 3 janvier 1999, elle décéda. Une enquête judiciaire eut lieu devant un jury ; les jurés rendirent un verdict ouvert. L'assistance judiciaire fut accordée aux requérants pour leur permettre d'introduire une action en réparation. Toutefois, à la lumière d'une expertise médicale, leur conseil indiqua aux requérants qu'il n'existait pas de preuve suffisante permettant d'établir un lien de causalité entre la mort de Judith McGlinchey et l'insuffisance alléguée des soins dispensés pendant la détention. Les requérants décidèrent de ne pas poursuivre leurs actions pour faute.

Communiquée sous l'angle des articles 3, 13 et 35(1) (épuisement des voies de recours internes).

TRAITEMENT INHUMAIN

Allégations de mauvais traitement en garde à vue : *recevable*.

OKKALI - Turquie (N° 52067/99)

Décision 15.5.2001 [Section I]

En 1995, le requérant, âgé de douze ans à l'époque des faits, fut livré à la police par son employeur qui l'accusait de lui avoir dérobé une somme d'argent. Dans les locaux de la police, le requérant fut interrogé par le commissaire İ.D. et l'agent M.Y. Une heure après l'avoir amené au commissariat, l'employeur revint accompagné du père du requérant avec qui il avait réglé l'incident à l'amiable. L'employeur retira la plainte qu'il avait déposée contre le requérant. Le père de ce dernier signa une déposition par laquelle il affirmait avoir récupéré son fils en bonne santé. Cependant, une fois rentrés chez eux, le requérant avoua avoir été battu par les policiers qui l'avaient interrogé. Son père le conduisit alors à l'hôpital où il fut constaté qu'il présentait des ecchymoses. Il fut maintenu dans le service de pédiatrie. Le père du requérant saisit le procureur de la République d'une plainte contre İ.D. et les agents placés sous ses ordres. Le procureur entendit le requérant à sa sortie de l'hôpital. Il fut ensuite

examiné par deux médecins de l'institut médico-légal. Dans les rapports médicaux, il fut constaté que le requérant avait de nombreuses ecchymoses et souffrait d'un traumatisme musculaire à l'avant bras gauche. Le procureur entendit I.D. qui nia avoir maltraité le requérant. M.Y. qui fut interrogé nia également que le requérant ait été maltraité. D'autres policiers du commissariat furent convoqués ; leurs dépositions furent favorables à I.D. Le rapport médical final qui fut dressé entérina les rapports précédents et fit état de la présence d'autres hématomes et ecchymoses sur le corps du requérant. Le procureur mit I.D. et M.Y. en accusation devant la Cour d'assises, en vertu du code pénal, pour extorsion d'aveux sous la torture par des agents de la fonction publique. La juridiction reconnut que les policiers avaient battu le requérant mais requalifia les faits en « voie de fait et mauvais traitements ». La sanction minimale leur fut appliquée ; ils furent condamnés à 3 mois d'emprisonnement et une suspension provisoire de leurs fonctions de 3 mois. Ces peines furent ramenées à 2 mois et 15 jours en raison du bon comportement des prévenus au cours du procès, conformément au code pénal. La Cour d'assises commua ensuite ces peines en amendes, puis ordonna de surseoir à l'exécution des peines, les prévenus n'ayant pas de casier judiciaire et les juges étant convaincus que ceux-ci « hésiteraient » à récidiver. La Cour de cassation accueillit le pourvoi formé par le conseil du requérant et infirma le jugement pour erreur de qualification des faits. Après réexamen du dossier, la Cour d'assises considéra qu'il s'agissait « d'extorsion d'aveux ». Elle infligea une fois encore les peines minimales : un an ferme de réclusion et une suspension des fonctions de 3 mois. Ces peines furent réduites à 10 mois de réclusion ferme et à 2 mois et 15 jours de relèvement des fonctions pour les mêmes raisons précédemment invoqué. Le conseil du requérant forma un nouveau pourvoi qui ne fut pas accueilli cette fois. La Cour de cassation, dans son nouvel arrêt, ne répondit pas aux moyens de cassation formulés par l'avocat du requérant et ne lui notifia pas son arrêt. La demande d'indemnisation déposée par l'avocat du requérant devant les juridictions administratives fut rejetée en première instance. La procédure en appel est encore pendante.

Recevable sous l'angle des articles 3 et 13. *Irrecevable* sous l'angle de l'article 5(1)(c).

TRAITEMENT INHUMAIN

Maintien en détention d'un condamné très âgé : *irrecevable*.

SAWONIUK - Royaume-Uni (N° 63716/00)

Décision 29.5.2001 [Section III]

Le requérant est né en 1921 à Domachevo, ville située en Pologne à l'époque des faits et qui fut occupée par les Allemands de 1941 à 1944. Le requérant entra dans la police locale mise en place par ces derniers et en devint commandant. La police pratiqua la politique nazie de génocide à l'encontre de la population juive de la ville. En 1944, le requérant quitta la région pour s'établir en 1946 au Royaume-Uni. En 1996, conformément à la loi de 1991 sur les crimes de guerre, il fut interrogé par les forces de police britanniques sur ses activités à Domachevo pendant l'occupation allemande ; il fut ensuite accusé de quatre chefs de meurtre. Les témoins à charge alléguèrent qu'il avait été directement impliqué dans l'exécution de Juifs. Deux des chefs d'accusation furent toutefois abandonnés faute de preuve. La procédure fut maintenue pour les deux autres chefs. Un des témoins fit référence à un document – qui ne fut toutefois pas produit comme preuve – selon lequel le requérant aurait appartenu aux SS . Le juge du fond donna au jury l'instruction de ne pas utiliser la pièce comme preuve pour rendre son verdict. Lors du contre-interrogatoire, l'accusation demanda au requérant s'il avait servi dans l'armée allemande et le questionna sur le document en cause. Après les plaidoiries finales des parties, le juge décida de révoquer la liberté conditionnelle du requérant, estimant que c'était dans l'intérêt même de l'intéressé; le juge considéra aussi son grand âge (79 ans alors), son état de santé, le fait qu'il vivait seul à une adresse connue de la presse et qu'il serait maintenu en détention à l'hôpital pénitentiaire où il serait transféré. L'autorisation de faire contrôler la décision de révocation fut refusée. Le requérant fut reconnu coupable des autres chefs par le jury et se vit infliger une peine impérative d'emprisonnement à perpétuité.

La Cour d'appel le débouta de son recours. La Chambre des lords n'autorisa pas le requérant à former un pourvoi mais ne motiva pas son refus.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : S'agissant du grief du requérant selon lequel il n'a pas bénéficié d'un procès équitable du fait du temps qui s'était écoulé entre les événements examinés et le procès, la Convention n'impose aucun délai de prescription pour la poursuite des crimes de guerre. En l'occurrence, la charge de la preuve pesait sur l'accusation qui devait établir au-delà de tout doute raisonnable que le requérant avait commis les infractions dont il était accusé et qu'il avait bénéficié d'une possibilité juste et effective, par l'intermédiaire de son conseil et de ses *solicitors*, de faire valoir les éléments en sa faveur concernant notamment la fiabilité des dépositions. Le juge a souligné à juste titre ces points dans son résumé au jury. Aucune question ne se pose sur le terrain du présent article dans la mesure où le jury a pu se prononcer lui-même sur la crédibilité et la fiabilité de preuves remontant à 1943. Le requérant alléguait en outre que le jury avait eu connaissance de méfaits sans pertinence pour l'accusation et que la nature des preuves ne pouvait que porter irrévocablement préjudice à sa défense devant le jury. Le juge indiqua toutefois dans son résumé au jury les preuves sur lesquelles il pouvait s'appuyer pour condamner l'intéressé. S'agissant des preuves concernant les circonstances des incidents, il n'est pas réaliste, lors d'un procès pour crime de guerre, de s'attendre à ce que les preuves soient limitées aux chefs d'accusation hors du contexte des incidents. Quant au document faisant apparaître que le requérant avait appartenu aux SS, la brève mention qui y a été faite au cours du procès n'a pu avoir sur le jury un impact de nature à l'influencer indûment ou injustement en défaveur du requérant. Enfin, l'intéressé n'avait pas eu droit à introduire un recours devant la Chambre des lords, qui représente un deuxième degré exceptionnel d'appel nécessitant une autorisation et devant répondre à des impératifs d'importance publique. Le recours du requérant devant la Cour d'appel a été examiné lors d'une audience et a donné lieu à un long arrêt ; le refus non motivé d'autoriser la saisine de la Chambre des lords n'a donc pas violé l'article 6. Dans l'ensemble, le requérant n'a pas été privé d'un procès équitable : manifestement mal fondée.

Irrecevable sous l'angle des articles 3 et 5. Le requérant fait valoir son grand âge (79-80 ans), ses problèmes de santé ainsi que le traitement inapproprié auquel il a été soumis en prison et qui a rendu son incarcération exceptionnellement dure. La Convention ne contient pas de disposition interdisant la détention de personnes d'un âge avancé. Le fait de ne pas dispenser les soins médicaux requis aux détenus peut néanmoins constituer un traitement inhumain et les Etats sont dans l'obligation d'adopter des mesures garantissant le bien-être des personnes privées de liberté. Toutefois, le requérant n'a introduit aucune action en justice, alors qu'en vertu de la loi de 1998 sur les droits de l'homme (*Human Rights Act 1998*) en vigueur depuis octobre 2000, il aurait pu invoquer directement les dispositions de la Convention. Il n'a donc pas épuisé les voies de recours internes. Rien ne permet de conclure que le fait d'infliger une peine d'emprisonnement au requérant emporte violation de l'interdiction énoncée à l'article 3. De même, compte tenu de la gravité des infractions ayant abouti à sa condamnation, il n'est pas possible de considérer sa peine perpétuelle comme arbitraire ou disproportionnée. De surcroît, rien n'indique que la condamnation à perpétuité ait privé le requérant de toute perspective de libération : manifestement mal fondée.

TRAITEMENT DEGRADANT

Discrimination à l'égard des Chypriotes grecs dans le nord de Chypre : *violation*.

CHYPRE - Turquie (N° 25781/94)

Arrêt 10.5.2001 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

TRAITEMENT DEGRADANT

Hostilité envers des personnes appartenant à la minorité Rom : *communiquée*.

LACKO, DEMETEROVÁ et LACKO - Slovaquie (N° 47237/99)

[Section II]

Les requérants appartiennent à la minorité rom. En 1981, plusieurs familles rom, dont celles des premier et deuxième requérants, trouvèrent du travail à Krásny Brod dans une coopérative agricole qui prit en charge leur hébergement. Le premier requérant et la deuxième requérante obtinrent un permis de séjour permanent, respectivement à Ňagov et Rokytovce, villages qui jusqu'en 1990 faisaient partie de la commune de Krásny Brod. En 1989, la coopérative ayant cessé ses activités, les intéressés se retrouvèrent sans travail, sans logement et dans l'impossibilité de s'établir dans la région, car les habitants non rom étaient extrêmement hostiles à leur égard, les chassant de toutes les communes avoisinantes dans lesquelles ils cherchaient à s'installer. En juin 1997, le conseil municipal de Rokytovce adopta une résolution prévoyant l'expulsion des Rom qui chercheraient à s'établir dans le village. Le conseil estima que seuls deux Rom, dont la deuxième requérante, avaient un permis de séjour permanent à Rokytovce. La municipalité de Ňagov adopta aussi une résolution similaire interdisant aux Rom de s'installer à Ňagov. En juillet 1997, les maisons que le premier requérant et la deuxième requérante avaient fait construire dans une commune de la région furent détruites par des personnes non identifiées. Selon les requérants, les autorités n'auraient pas mené d'enquête sur la question. Le premier et le troisième requérants (qui travaillaient pour une fondation de défense des droits des minorités ethniques) saisirent la Cour constitutionnelle pour contester la résolution du conseil municipal de Rokytovce; la deuxième requérante attaqua, quant à elle, la résolution du conseil municipal de Ňagov devant la Cour constitutionnelle qui rejeta les deux recours, au motif que tant le premier requérant que la deuxième requérante n'avaient pas été touchés par les résolutions en cause. S'agissant du troisième requérant, la Cour constitutionnelle dit qu'il avait un permis de séjour permanent dans un autre district et n'avait pas établi son intention de s'installer à Ňagov ou le fait qu'il eût été empêché de le faire. Elle a considéré en conséquence que le requérant ne pouvait pas se prétendre victime.

Communiquée sous l'angle des articles 34 (victime), 35(1) (épuisement des voies de recours internes), 3, 8, 13 et 14 de la Convention et de l'article 2 du Protocole n° 4.

EXPULSION

Renvoi vers la Géorgie où les requérants allèguent des risques de persécutions et traitements inhumains du fait de leur appartenance à la minorité religieuse yézidie : *irrecevable*.

KATANI et autres - Allemagne (N° 67679/01)

Décision 31.5.2001 [Section IV]

Les requérantes sont six familles de nationalité géorgienne appartenant à la minorité religieuse des yézidies, arrivées en Allemagne entre 1994 et 1996. L'Office fédéral des réfugiés rejeta leur demande d'octroi du statut de réfugiés, faute de persécutions systématiques des yézidies imputables à l'Etat géorgien. Les recours administratifs engagés contre ces décisions furent rejetés en première instance et en appel. Les juridictions s'appuyèrent sur différentes sources d'information récentes d'origine allemandes, non gouvernementales, américaines et de l'Union européenne, quant à la situation des yézidies en Géorgie. Elles estimèrent qu'ils existaient des doutes sérieux quant à la crédibilité des faits tels qu'exposés par les requérantes et qu'elles n'étaient pas la cible d'une persécution en raison de leur appartenance à la communauté religieuse yézidie. La Cour constitutionnelle fédérale rejeta leur recours.

Irrecevable sous l'angle de l'article 3 : Pour conclure à l'absence de persécutions de la communauté religieuse des yézidiés, les autorités et juridictions allemandes se sont fondées sur différentes sources d'informations actuelles portant tant sur la situation générale en Géorgie que sur la situation particulière des yézidiés. Ces sources montrent que la situation des requérants n'est pas pire que celles des autres membres de cette communauté, ni même, peut-être, des autres habitants de la Géorgie, et de nature à engager la responsabilité de l'Etat au regard de la Convention. Le fait que les autorités géorgiennes n'ont pas toujours pris de mesures nécessaires et suffisantes pour poursuivre les infractions commises en Géorgie contre les membres de cette minorité par des personnes ou groupes privés, résulte d'une faiblesse structurelle générale de ce pays et non d'une action dirigée contre eux en tant que minorité religieuse : manifestement mal fondé.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : cet article est inapplicable aux procédures en matière d'asile politique : *ratione materiae*.

ARTICLE 5

SURETE

Disparition à la suite d'un enlèvement par des personnes non identifiées : *non-violation*.

SARLI - Turquie (N° 24490/94)

Arrêt 22.5.2001 [Section I]

En fait : Le fils et la fille de la requérante disparurent en 1993 après avoir été enlevés par six hommes armés non identifiés. La Commission européenne des Droits de l'Homme conclut, sur la base des preuves recueillies par ses délégués, qu'il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les hommes en question appartenaient aux forces de sécurité, les preuves tendant plutôt à montrer qu'ils étaient membres du PKK, mais sans que cela ne soit non plus établi. Il n'a pas été fait grand-chose pour retrouver les disparus. De plus, l'avocat de la requérante a été accusé en 1996 de propagande contre l'Etat. On lui a reproché d'avoir préparé une requête à la Commission au nom du mari de la requérante sans que celui-ci soit son client. Il fut acquitté par la suite.

En droit : La Cour accepte les faits établis par la Commission.

Exception préliminaire (non-épuisement) – La requérante n'était pas tenue d'engager une procédure administrative, qui n'aurait pas permis d'identifier et de punir les responsables. De plus, il n'apparaît pas qu'il existait des motifs d'engager une action civile contre un agent de l'Etat avec des chances raisonnables d'obtenir gain de cause. Quant aux recours de droit pénal, l'affaire a été suffisamment portée à l'attention du procureur, qui n'a cependant pas fait grand-chose pour élucider l'affaire. En l'absence d'enquête prompte ou effective, il n'y avait pas de raison d'utiliser valablement les recours cités par le Gouvernement. Partant, il y a lieu de rejeter l'exception préliminaire.

Article 5 – Vu la conclusion selon laquelle il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que les personnes disparues avaient été emmenées par les forces de sécurité, il n'est pas opportun de rechercher si les garanties énoncées à l'article 5 ont été respectées. Quant au caractère effectif de la procédure d'enquête, il sera examiné sous l'angle de l'article 13.

Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 13 – La requérante peut passer pour avoir un grief défendable selon lequel ses enfants auraient disparu après avoir été placés en garde à vue, de sorte que les autorités étaient dans l'obligation de mener une enquête effective. Or on ne saurait considérer qu'une enquête pénale conforme à l'article 13 ait été menée. La requérante s'est donc vu refuser un recours effectif et, par là, l'accès à tout autre recours disponible.

Conclusion : violation (6 voix contre 1).

Vu les conclusions sur le terrain de l'article 13, il n'y a pas lieu de rechercher si les lacunes décelées s'inscrivent dans le cadre d'une pratique.

Article 34 (ancien article 25) – La Cour ne souscrit pas à la thèse selon laquelle la procédure dirigée contre l'avocat était sans rapport avec la requête. Peu importe qu'il n'ait pas été désigné comme représentant de la requérante pour la procédure devant la Commission et la Cour ; le rôle qu'il a joué – recueillir une déclaration – a aidé les avocats de la requérante au Royaume-Uni à présenter la requête. Son acquittement en fin de compte ne change rien au fait qu'il a été pendant plus d'un an l'objet d'une enquête et d'une procédure pénales et en a subi les effets dissuasifs et intimidants. Une procédure pénale menée dans ces circonstances ne peut que constituer une ingérence dans l'exercice du droit de recours individuel.

Conclusion : manquement aux obligations (6 voix contre 1).

Article 41 – La Cour octroie à la requérante 5 000 GBP pour dommage moral ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépens.

SURETE

Allégations selon lesquelles des personnes ayant disparu seraient détenues et absence d'enquête effective : *non-violation/violation*.

CHYPRE - Turquie (N° 25781/94)

Arrêt 10.5.2001 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

SURETE

Disparitions : *violation*.

AKDENIZ et autres - Turquie (N° 23954/94)

Arrêt 31.5.2001 [Section II]

(voir article 2, ci-dessus).

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES

Arrestation et détention irrégulières : *violation*.

DENIZCI et autres - Chypre (N° 25316-23531/94 et 27207/95)

*Arrêt 23.5.2001 [Section IV]

(voir article 3, ci-dessus).

DETENTION REGULIERE

Maintien en détention d'un détenu condamné une peine d'emprisonnement à vie, ayant servi la période de prison ferme, en raison d'une infraction non-violente : *recevable*.

STAFFORD - Royaume-Uni (N° 46295/99)

Décision 29.5.2001 [Section III]

Reconnu coupable de meurtre en 1967, le requérant fut condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité. En 1979, il fut libéré sous condition. Enfreignant les conditions requises par sa libération conditionnelle, il quitta le pays pour l'Afrique du Sud. Partant, sa libération fut révoquée en 1980. L'intéressé fut arrêté en 1989 au Royaume-Uni en possession d'un faux passeport et se vit infliger une amende en conséquence mais resta incarcéré, sa libération conditionnelle ayant été révoquée. Libéré de nouveau sous condition en mars 1991, il fut condamné en 1993 à six ans d'emprisonnement pour fraude. En 1994, sa libération fut une fois de plus révoquée et un nouveau contrôle fut fixé à l'expiration de la

période de libération conditionnelle liée à sa peine de six ans. En 1996, la commission de libération conditionnelle (*Parole Board*) examina le dossier et recommanda que le requérant fût libéré sous condition. En février 1997, le ministre rejeta la recommandation de la commission. Le requérant demeura en prison pour purger sa peine précédente de réclusion à perpétuité après avoir subi la peine minimale de trois ans applicable à sa condamnation pour fraude. En septembre 1997, à la suite de sa demande de contrôle juridictionnel, la décision du ministre fut annulée au motif qu'il n'était pas de la compétence de celui-ci de maintenir un condamné en détention au-delà de la période punitive (*tariff*) prescrite, sauf s'il avait la conviction que le requérant risquait de commettre un délit présentant un danger pour la vie ou l'intégrité physique d'autrui. Néanmoins, en novembre 1997, la Cour d'appel accueillit le recours du ministre ; elle estima qu'en droit interne, le ministre avait toute discrétion pour ordonner la libération de détenus condamnés à perpétuité et que la décision de ne pas libérer le requérant était conforme à la politique consistant à tenir compte d'un risque de récidive, un tel risque ne se limitant pas à des délits violents ou sexuels. La Chambre des lords rejeta le pourvoi du requérant contre la décision de la Cour d'appel. Le requérant fut libéré sous condition en décembre 1998.

Recevable sous l'angle de l'article 5(1) et (4).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

APPLICABILITE

Procédures relatives à des demandes d'octroi du statut de réfugiés : *irrecevable*.

KATANI et autres - Allemagne (N° 67679/01)

Décision 31.5.2001 [Section IV]

(voir article 3 ci-dessus).

ACCES A UN TRIBUNAL

Griefs contre les autorités locales rejetés, l'exercice par les services sociaux de leurs pouvoirs statutaires dans le domaine de la prise en charge des enfants n'engageant pas leur responsabilité : *non-violation*.

Z. et autres - Royaume-Uni (N° 29392/95)

T.P. et K.M. - Royaume-Uni (N° 28945/95)

Arrêts 10.5.2001 [Grande Chambre]

(voir Annexe III).

ACCES A UN TRIBUNAL

Pourvoi en cassation déposé au tribunal de garde dans le délai légal mais rejeté par le Tribunal suprême à qui le pourvoi est parvenu hors délai : *communiquée*.

STONE COURT SHIPPING COMPANY, S. A. - Espagne (N° 55524/00)

[Section IV]

En décembre 1996, l'*Audiencia Nacional* rejeta un recours formé par la société requérante contre une décision la déboutant d'une demande d'indemnisation qu'elle avait formulée contre l'Etat. Par une décision notifiée au requérant le 6 mars 1997, l'*Audiencia Nacional* prît acte de la volonté de la société requérante de se pourvoir en cassation et cita les parties à

comparaître devant le Tribunal suprême pour présenter le pourvoi dans le délai légal de trente jours ouvrables. Le vendredi 11 avril 1997, soit la veille de l'expiration du délai imparti, la société requérante présenta son pourvoi devant le tribunal de garde. Le pourvoi ne fut enregistré au greffe du Tribunal suprême que le lundi 14 avril 1997. Le pourvoi de la société requérante fut déclaré irrecevable par le Tribunal suprême après que ce dernier eut déclaré que le délai pour présenter le pourvoi avait été dépassé. La juridiction rappela que, selon le droit applicable, seuls pouvaient être déposés auprès des juges de garde les recours dont le délai de dépôt expire le même jour que celui où ils sont présentés devant ces juges, et en dehors des heures d'audience de la juridiction devant laquelle ils devaient être présentés. Le Tribunal suprême n'accueillit pas son recours de *súplica*, et son recours constitutionnel fut rejeté.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1).

ACCES A UN TRIBUNAL

Absence de citation à comparaître de la requérante dans la procédure en annulation du concours lui ayant permis d'être nommée à un poste de professeur agrégée : *communiquée*.

CAÑETE DE GOÑI - Espagne (N° 55782/00)

[Section IV]

La requérante, professeur d'histoire et géographie, réussit le concours d'agrégation et fut nommée à un poste d'agrégée. Toutefois, par suite d'un recours contentieux introduit par des candidats malheureux au concours, le Tribunal supérieur de justice d'Andalousie, par un arrêt de mars 1995, annula le concours, ce qui entraîna la perte du poste d'agrégée de la requérante. Se plaignant de ne pas avoir été citée à comparaître par le Tribunal supérieur de justice en tant que personne intéressée au litige, conformément à l'article 64 § 1 de la loi sur la juridiction contentieuse-administrative, la requérante forma un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel qui déclara la requête recevable. Toutefois, par un arrêt de septembre 1999, la haute juridiction rejeta au fond le recours en estimant que la requérante avait eu une connaissance extrajudiciaire du litige de sorte que l'absence de citation à comparaître n'enfreignait pas l'article 24 de la Constitution (droit à un procès équitable).

Communiquée sous l'angle de l'article 6 (1).

ACCES A UN TRIBUNAL

Impossibilité pour la requérante d'obtenir l'examen de sa requête ni par les juridictions ordinaires ni par celles d'arbitrage : *communiquée*.

CHUKHLOVA - Ukraine (N° 56879/00)

[Section IV]

En novembre 1997, la requérante, commerçante de son état, saisit le tribunal d'Aleksandriya pour contester la légalité de la confiscation par l'administration fiscale d'une partie de ses marchandises et celles d'une amende infligée pour commerce illégal. La juridiction lui donna raison et ordonna à l'administration de lui rembourser le montant de l'amende et de lui restituer les marchandises confisquées. En janvier 1998, la Cour régionale confirma cette décision qui devint définitive et fut exécutée. Cependant, en août 1999, la même cour, sur demande de l'adjoint au président de la juridiction, cassa la décision du tribunal d'Aleksandriya et sa décision de janvier 1998 pour défaut de compétence. Elle indiqua que les juridictions d'arbitrage étaient compétentes en l'espèce. En novembre 1999, la requérante saisit donc la Cour d'arbitrage régionale de la même demande dont elle avait saisi les juridictions ordinaires. La Cour d'arbitrage régionale rejeta sa demande en estimant que les juridictions ordinaires étaient compétentes. En janvier 2000, la requérante déposa une demande devant la Cour suprême et la Cour suprême d'arbitrage afin que soit déterminée la juridiction

compétente pour connaître de son affaire. La Cour suprême d'arbitrage lui répondit que les juridictions d'arbitrage avaient reçu la consigne de rejeter toute demande comparable à celle de la requérante depuis décembre 1997, les juridictions ordinaires étant compétentes. La requérante saisit alors le tribunal d'Aleksandriya d'une demande en réparation à l'encontre de l'administration fiscale. Sa demande fut rejetée, le tribunal estimant les juridictions d'arbitrage compétent.

Communiquée sous l'angle des Articles 6(1) (applicabilité, procès équitable, accès à un tribunal) et 34 (victime).

ACCES A UN TRIBUNAL

Annulation par les juridictions d'une décision de justice définitive ayant, de surcroît, été exécutée : *communiquée*.

CHUKHLOVA - Ukraine (N° 56879/00)

[Section IV]

(voir ci-dessus).

PROCES EQUITABLE

Tenue anticipée de l'audience lors de l'examen du pourvoi en cassation de la requérante, l'ayant empêché d'y participer : *communiquée*.

ANDREJEVA - Lettonie (N° 55707/00)

[Section II]

(voir article 14, ci-dessous).

PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Non-communication aux parties d'opinions obtenues par les juridictions dans une procédure administrative : *violation*.

K.S. - Finlande (N° 29346/95)

*Arrêt 31.5.2001 [Section IV]

En fait : Le requérant saisit la commission des allocations de chômage d'un recours contre le refus de lui verser pareilles allocations. La commission le débouta après avoir recueilli l'avis du fonds de chômage et celui de la commission de l'emploi. Aucun de ces avis ne fut communiqué au requérant. Celui-ci s'adressa alors au tribunal des assurances, qui rejeta son appel après avoir demandé un nouvel avis au fonds de chômage. Cet avis ne lui fut pas non plus transmis.

En droit : article 6(1) – Les avis en cause étaient des avis motivés manifestement destinés à peser sur la décision du tribunal et, quel qu'ait pu en être l'effet réel, le requérant devait pouvoir juger par lui-même de l'opportunité de soumettre des observations à leur sujet.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour ne trouve aucun lien de causalité entre la violation et le préjudice financier allégué. Elle octroie au requérant 5 000 marks finlandais pour dommage moral ainsi qu'une certaine somme pour frais et dépens.

K.P. - Finlande (N° 31764/96)

*Arrêt 31.5.2001 [Section IV]

L'affaire soulève des questions analogues à celles exposées dans l'affaire K.S. c. Finlande ci-dessus.

Article 6(1) [pénal]

PROCES EQUITABLE

Auto-incrimination – obligation de présenter certains documents à l'administration fiscale : violation.

J.B. - Suisse (N° 31827/96)

*Arrêt 3.5.2001 [Section II]

En fait : La commission fiscale du district ouvrit une procédure pour soustraction d'impôt à l'encontre du requérant et invita celui-ci à soumettre tous les documents ayant trait aux investissements effectués auprès de certaines sociétés. Le requérant reconnut avoir effectué des investissements et n'en avoir pas dûment déclaré les revenus, mais ne produisit pas les documents requis. Il fut une nouvelle fois invité à déclarer la source des investissements, mais ne répondit pas. La commission fiscale du district décida d'émettre un rappel d'impôt, décision qu'elle retira par la suite. Le requérant n'ayant pas répondu à deux autres demandes, l'administration cantonale lui infligea une amende d'ordre de 1 000 francs suisses (CHF). La commission fiscale du district adressa quatre avertissements à l'intéressé car il n'avait toujours pas fourni les renseignements demandés, puis lui infligea deux autres amendes d'ordre de 2 000 CHF. Le recours que le requérant forma contre la deuxième amende fut rejeté par la commission de recours en matière fiscale. L'intéressé saisit alors le Tribunal fédéral d'un recours de droit administratif qui fut écarté. Il se vit infliger une quatrième amende, qui n'entra toutefois jamais en force de chose jugée. Dans l'intervalle, le requérant et l'administration fiscale conclurent un règlement mettant fin à toutes les procédures fiscales et fiscales pénales et fixant le montant à payer par l'intéressé, dont une amende de plus de 20 000 CHF. Le règlement énonce expressément que la procédure devant la Cour européenne des Droits de l'Homme n'est pas visée.

En droit : Article 6(1) – La procédure en question avait pour objet de déterminer les impôts dus par le requérant et, le cas échéant, de procéder à un rappel et d'infliger à l'intéressé une amende pour soustraction d'impôt. Cependant, la procédure n'est pas expressément qualifiée de procédure en rappel d'impôt ou en soustraction d'impôt. Dès le début et tout au long de la procédure, les autorités fiscales auraient pu infliger au requérant une amende pour l'infraction de soustraction d'impôt et, selon le règlement, l'intéressé s'exposait à une telle amende, qui ne tendait pas à la réparation pécuniaire d'un préjudice, mais avait un caractère essentiellement punitif et dissuasif. De plus, l'amende encourue n'était pas négligeable et l'on ne saurait douter qu'elle était de nature « pénale ». Indépendamment des autres buts de la procédure, celle-ci visait à statuer sur une accusation en matière pénale en ce qu'elle permettait d'infliger une telle amende au requérant. Dès lors, l'article 6 s'applique.

Il apparaît que les autorités ont tenté de contraindre le requérant à soumettre des documents qui auraient fourni des informations sur son revenu en vue de son imposition. S'il n'appartient pas à la Cour de spéculer sur la nature de ces informations, elle constate que le requérant ne pouvait exclure que tout revenu supplémentaire de sources non imposées que ces documents feraient ressortir aurait constitué l'infraction de soustraction d'impôt. Certes, un règlement mettant fin aux diverses procédures a été conclu, mais il exclut expressément la requête pendante devant la Cour. Les informations dont il s'agit dans la présente affaire se distinguent de données que la personne concernée a l'obligation de fournir et qui existent indépendamment de sa volonté, par exemple une analyse de sang. En outre, compte tenu de la persistance avec laquelle les autorités fiscales ont tenté de parvenir à leur but, la Cour demeure sceptique quant à l'argument selon lequel le requérant n'a pas été contraint de s'incriminer puisque les autorités avaient en fait déjà connaissance des informations en question. Enfin, quant à l'argument selon lequel une séparation des procédures – la procédure de taxation ordinaire d'une part, et la procédure pénale pour soustraction d'impôt d'autre part – présenterait des difficultés d'ordre pratique, la Cour rappelle que sa tâche ne consiste pas à

indiquer aux Etats les moyens à utiliser pour leur permettre d'exécuter leurs obligations au regard de la Convention.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour accorde au requérant le remboursement de l'amende qu'il a contestée devant le Tribunal fédéral et lui alloue une indemnité pour frais et dépens.

PROCES EQUITABLE

Procès portant sur des crimes de guerre se tenant plus de cinquante ans après les événements : *irrecevable*.

SAWONIUK - Royaume-Uni (N° 63716/00)

Décision 29.5.2001 [Section III]

(voir article 3, ci-dessus).

TRIBUNAL IMPARTIAL

Juges ayant rejeté au stade de l'instruction des recours formés par le prévenu et ayant statué par la suite sur le fond de l'affaire : *recevable*.

PEROTE PELLON - Espagne (N° 45238/99)

Décision 3.5.2001 [Section IV]

Entre 1983 et 1991, le requérant, militaire de carrière, occupa le poste de chef de section au Centre supérieur d'Information de la Défense (CESID), poste qui plaçait sous sa responsabilité un certain nombre de documents classés secrets. En 1995, le directeur du CESID déposa une plainte contre le requérant devant les juridictions militaires pour avoir révélé des secrets ou renseignements relatifs à la sécurité et à la défense nationale. Une instruction fut ouverte à son encontre, au cours de laquelle il fut inculpé et mis en détention provisoire. Il fut reconnu coupable par le tribunal militaire central, condamné à une peine d'emprisonnement de sept ans et révoqué des forces armées. Cependant, deux des juges de la chambre du tribunal militaire central ayant reconnu le requérant coupable, à savoir le président et un juge rapporteur, avaient auparavant participé à un collège de juges de ce même tribunal qui avait confirmé l'ordonnance d'inculpation ainsi que d'autres actes d'instruction comme la prorogation de la détention provisoire.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1).

Article 6(3)(c)

ASSISTANCE GRATUITE D'UN AVOCAT

Irrecevabilité d'un recours d'*amparo* faute d'avoir été présenté par un avocat, malgré deux demandes du requérant d'un avocat d'office justifiées par sa situation de pauvreté: *communiquée*.

BOER AUSBURGER - Espagne (N° 57217/00)

[Section III]

Poursuivi pour trafic de stupéfiants, le requérant fut condamné en première instance à 9 ans d'emprisonnement, à la suspension du droit de vote et au paiement d'une amende de cent millions de pesetas. Il avait été défendu par un avocat d'office. Au soutien de son recours, il se plaignit notamment du rejet de sa demande d'audition de sa femme et de ses parents ainsi que d'une appréciation incorrecte des éléments de preuve. Son recours fut rejeté. Le Tribunal

suprême releva qu'il n'avait pas fait appel, dans le délai requis en droit interne, contre l'ordonnance qui avait rejeté ses demandes d'administration de certaines preuves, et considéra au demeurant que les preuves n'étaient pas pertinentes faute d'être en rapport direct avec le procès. Il ajouta que le jugement se fondait sur des motifs suffisants, clairs et raisonnables. Afin de présenter un recours d'*amparo*, le requérant demanda au Tribunal constitutionnel la désignation d'un avocat et d'un avoué d'office. Le Tribunal décida, en janvier 2000, qu'il revenait à l'avoué et à l'avocat, qui étaient intervenus devant la juridiction ordinaire, de présenter le recours et accorda un délai de 10 jours au requérant afin de communiquer les noms de ces derniers. En février 2000, le requérant informa le Tribunal que, faute de moyens financiers suffisants, il n'avait pas été assisté par un conseil de son choix devant la juridiction ordinaire. Il réitéra donc sa demande de désignation d'un conseil par le Tribunal. En mars 2000, le Tribunal constitutionnel constata que le requérant n'avait pas rempli les exigences énoncées dans sa décision de janvier 2000 et déclara le recours d'*amparo* irrecevable.

ARTICLE 8

VIE PRIVEE ET FAMILIALE ET DOMICILE

Situation des Chypriotes grecs dans le nord de Chypre : *violation*.

CHYPRE - Turquie (N° 25781/94)

Arrêt 10.5.2001 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

VIE PRIVEE

Vidéo provenant d'un système de surveillance municipale et impliquant le requérant fourni par la municipalité aux médias : *recevable*.

PECK - Royaume-Uni (N° 44647/98)

Décision 15.5.2001 [Section III]

La municipalité de Brentwood installa un système de surveillance vidéo. L'agent de surveillance était en contact visuel et audio direct avec la police. Le requérant fut filmé à un carrefour du centre-ville, un couteau de cuisine à la main. Il venait de tenter de se suicider en s'entaillant les veines, mais cet acte ne fut pas filmé. La police, avertie par l'agent de surveillance, arriva sur les lieux et porta assistance à l'intéressé sur place, puis l'emmena au poste de police. Deux photographies de la séquence furent par la suite publiées dans un article de presse de la municipalité visant à promouvoir le système de surveillance. Le titre de l'article soulignait que, grâce au système de surveillance et à l'intervention de la police, une « situation potentiellement dangereuse » avait été désamorcée. L'article précisait que des copies des photographies pouvaient être obtenues à la municipalité. Des articles analogues, illustrés des mêmes photographies, furent publiés dans deux journaux locaux. La municipalité donna aussi le film de l'incident pour une émission télévisée locale. Le visage du requérant fut masqué à la demande de la municipalité, mais l'autorité de régulation en matière de radiodiffusion pour la télévision privée (*Independent Television Commission – ITC*), que l'intéressé saisit, jugea par la suite que cette mesure n'était pas satisfaisante. L'*ITC* estima néanmoins qu'aucune autre mesure ne s'imposait, la chaîne de télévision ayant présenté ses excuses à l'intéressé. La municipalité remit également le film pour une émission qui devait être diffusée sur une chaîne nationale, et demanda oralement au producteur de veiller à ce que le requérant ne fut pas identifiable. Le visage de l'intéressé ne fut toutefois pas masqué dans la bande-annonce de l'émission. L'organisme compétent en matière d'éthique des programmes (*Broadcasting Standards Commission – BSC*), que le requérant saisit, estima que

le masquage dans l'émission n'était pas suffisant et que l'émission elle-même constituait une ingérence injustifiée dans la vie privée de l'intéressé. Il ordonna à la chaîne de télévision de diffuser un résumé de sa décision et de publier le résumé dans un journal national. La commission des plaintes concernant la presse (*Press Complaints Commission – PCC*) rejeta la plainte du requérant contre l'un des journaux locaux. L'intéressé sollicita en vain un contrôle juridictionnel de la décision de la municipalité de divulguer l'extrait du film du système de surveillance. Ses demandes d'autorisation de déposer un pourvoi furent écartées.

Recevable sous l'angle des articles 8 et 13.

VIE FAMILIALE

Parent n'étant pas impliqué dans le processus décisionnel concernant le retrait de son enfant, celui-ci ayant été motivé par des soupçons d'abus sexuels : *violation*.

T.P. et K.M. - Royaume-Uni (N° 28945/95)

Arrêt 10.5.2001 [Grande Chambre]

(voir Annexe III).

VIE FAMILIALE

Pension d'orphelin allouée à compter du dépôt de la demande de droit à pension et non à partir de la date, antérieure, du décès des parents : *irrecevable*.

DOMENECH PARDO - Espagne (N° 55996/00)

Décision 3.5.2001 [Section IV]

La requérante, désignée tutrice légale de son petit-fils orphelin, bénéficia du droit à une pension d'orphelin allouée à compter de la date de la présentation de sa demande (avec un effet rétroactif de 3 mois). Ayant déposé cette demande plus d'un an et quatre mois après le décès des parents de l'orphelin, la requérante déposa un recours administratif afin d'obtenir le versement de cette prestation à partir de la date du décès des parents. La décision favorable rendue en premier ressort fut infirmée en appel. Le recours en harmonisation de la jurisprudence déposé par le requérant fut rejeté. Au soutien de son recours d'*amparo*, la requérante argua de ce que le délai entre la date du décès des parents et la date du dépôt de sa demande s'expliquait par des considérations indépendantes de sa volonté qui ne pouvaient lui être imputées, de sorte qu'elle avait droit, en application des principes constitutionnels d'égalité des enfants devant la loi, de protection économique et juridique de la famille, à obtenir le bénéfice de la prestation d'orphelin à compter de la date du décès des parents, fait générateur du droit à pension.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : la Convention ne garantit pas, en tant que tel, le droit à pension. Sous l'angle de l'article 8, il n'est pas exclu que, dans certaines circonstances, le refus d'octroyer une prestation sociale, telle qu'une prestation d'orphelin, puisse poser problème lorsque, par exemple, un tel refus aurait pour effet de rendre impossible le développement normal de la vie familiale et privée du mineur. En l'espèce, la requérante a obtenu la pension demandée ; elle n'apporte ensuite aucun élément démontrant que le refus de lui accorder cette pension à compter de la date du décès des parents de son petit-fils orphelin a affecté de manière grave leur vie privée et familiale : manifestement mal fondé.

DOMICILE

Refus opposé aux Chypriotes grecs d'avoir accès à leurs maisons dans le nord de Chypre : *violation*.

CHYPRE - Turquie (N° 25781/94)

Arrêt 10.5.2001 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

DOMICILE

Absence alléguée d'enquête sur la destruction criminelle de logements appartenant à des Roms par des personnes non-identifiées : *communiquée*.

LACKO, DEMETEROVÁ et LACKO - Slovaquie (N° 47237/99)

[Section II]

(voir article 3, ci-dessus).

DOMICILE

Destruction, sur ordre de l'administration, d'une maison occupée par la requérante et située sur un terrain copropriété indivise de cette dernière et sa famille, alors que des procédures judiciaires relatives à la propriété de la maison et la division de la copropriété sont pendantes : *recevable*.

ALLARD - Suède (N° 35179/97)

Décision 22.5.2001 [Section I]

La requérante possédait en indivision avec des membres de sa famille, dont sa mère, un bien hérité de son père. En 1988, une maison qui lui était destinée fut construite sur la partie de la propriété administrée par sa mère. En 1989, après le décès de celle-ci, certains des autres propriétaires indivis engagèrent une procédure contre la requérante afin de faire démolir la maison. Ils alléguèrent qu'elle avait été construite sans leur consentement, contrairement à ce qu'exigeait le droit interne. En mai 1990, le tribunal de district rendit une décision ordonnant à la requérante de faire détruire la maison. Si elle n'obtempérait pas, la maison serait démolie et elle aurait à en supporter le coût. En 1994, la décision fut confirmée par la cour d'appel. Dans l'intervalle, en octobre 1990, la requérante avait engagé une procédure visant la dissolution de l'indivision et la délimitation de parcelles individuelles pour chaque propriétaire indivis. Toutefois, l'autorité compétente refusa de créer une parcelle à l'endroit où la maison était située, au motif qu'une décision judiciaire ordonnait la destruction de celle-ci. La requérante saisit alors le tribunal foncier. En 1995, elle demanda également au tribunal de district de déterminer qui était le propriétaire de la maison en question. Quant à la procédure initiale, elle forma un recours devant la cour d'appel aux fins de demander une suspension en attendant l'issue de la procédure relative à la division du bien successoral ou de celle concernant la détermination de la propriété de la maison. En mars 1996, la Cour suprême rejeta sa demande et refusa de l'autoriser à présenter un pourvoi. Le bureau d'exécution fixa un délai à la requérante pour démolir la maison. Il accepta par la suite de reporter le délai une fois, mais rejeta la demande suivante de la requérante. En mai 1996, le tribunal de district refusa également de reporter le délai fixé. Le bureau d'exécution ordonna en définitive la démolition de la maison. La requérante fit appel, sollicitant une suspension immédiate de l'exécution de l'ordonnance de démolition. La cour d'appel rejeta sa demande et refusa de lui donner l'autorisation de se pourvoir contre la décision rendue en mai 1996 par le tribunal de district. La Cour suprême refusa également à l'intéressée l'autorisation de former un recours. La maison fut finalement détruite et le bureau d'exécution demanda à la requérante de supporter le coût de la démolition. La requérante recourut en vain contre la décision du bureau d'exécution et se vit refuser toute aide judiciaire. En novembre 1996, le

tribunal foncier rendit une décision accordant à la requérante la propriété d'une parcelle à l'endroit où se situait auparavant la maison. Quant à la procédure concernant la propriété de cette maison, le tribunal de district estima en juillet 1997 que la maison était comprise dans la part successorale de la mère de la requérante. Par conséquent, à l'époque du jugement rendu par le tribunal de district en mai 1990, la maison n'appartenait pas à la requérante. En février 1997 et 2000, l'autorité compétente accorda à celle-ci des permis de construire sur sa parcelle. Recevable sous l'angle de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

ARTICLE 9

LIBERTE DE RELIGION

Restrictions imposées sur les pratiques religieuses des Chypriotes grecs et maronites dans le nord de Chypre : *violation/non-violation*.

CHYPRE - Turquie (N° 25781/94)

Arrêt 10.5.2001 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

LIBERTE DE RELIGION

Condamnation de témoins de Jéhovah pour avoir refusé d'accomplir leur service militaire : *règlement amiable*.

STEFANOV - Bulgarie (N° 32438/96)

Arrêt 3.5.2001 [Section IV]

Le requérant, témoin de Jéhovah, refusa pour des raisons de conscience d'accomplir son service militaire. Il fut condamné à dix-huit mois de prison en 1995. La peine fut suspendue pendant trois ans par la juridiction d'appel. Le pourvoi en révision présenté par le requérant fut rejeté par la Cour suprême en novembre 1996. L'intéressé estimait que sa condamnation était illégale, la Constitution de 1991 prévoyant que les conditions et la procédure d'exemption du service militaire ou du service de remplacement doivent être régies par une loi du Parlement. Une telle loi réglementant le service civil de remplacement entra en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable aux conditions suivantes :

« a) Sont annulés l'ensemble des procédures pénales engagées et des verdicts judiciaires rendus en Bulgarie depuis 1991 concernant des ressortissants bulgares (notamment, mais pas exclusivement, le requérant et trois autres requérants dans d'autres affaires) qui objectaient en conscience à l'accomplissement de leur service militaire tout en acceptant d'effectuer un service civil de remplacement. Les amendes et/ou incapacités infligées dans ces affaires sont en outre supprimées, de sorte que toute condamnation pour violation de la loi est effacée comme si elle n'avait jamais existé. Le Conseil des ministres de la République de Bulgarie prend ainsi l'engagement de présenter un projet de loi devant l'Assemblée nationale proposant une amnistie totale pour toutes les affaires de ce type ;

b) Le service civil de remplacement en Bulgarie est effectué au sein d'une administration purement civile et échappera totalement à l'autorité militaire ; il a une durée similaire à celle prévue pour le service militaire par la loi alors en vigueur sur le service militaire ;

c) Les objecteurs de conscience ont les mêmes droits que tous les citoyens bulgares de manifester leurs convictions, seuls ou en groupe, après les heures de service et les jours

de congé, pendant la période où ils effectuent ledit service civil, sans que cela puisse leur valoir un quelconque préjudice ou empêchement, ou une quelconque sanction ou incapacité (voir l'arrêt Kokkinakis c. Grèce) ; (...)

e) Le gouvernement défendeur versera (...) [au requérant] la somme de 2 500 lei bulgares (...) pour frais et dépens ;

f) Dans la mesure où le gouvernement bulgare respecte pleinement les conditions énumérées ci-dessus aux points a, b, c, (...) et e), le requérant accepte de retirer [la] requête (...) contre la Bulgarie dont il a saisi la Cour européenne des Droits de l'Homme. »

ARTICLE 10

LIBERTE DE RECEVOIR DES INFORMATIONS

Censure des livres scolaires des Chypriotes grecs dans le nord de Chypre : *violation*.

CHYPRE - Turquie (N° 25781/94)

Arrêt 10.5.2001 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

LIBERTE DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS

Ordonnance interdisant à un journal de publier la photo d'une personne avec des articles le mettant en cause : *recevable*.

KRONE VERLAGS GmbH & CoKG - Autriche (N° 34315/96)

Décision 15.5.2001 [Section III]

La société requérante possède et édite un journal dans lequel elle publia à plusieurs reprises des articles sur la situation financière de P., qui était à l'époque enseignant et membre du Parlement européen. Les articles contenaient notamment des allégations selon lesquelles l'intéressé percevait un traitement de professeur alors que selon le droit interne, il n'y avait pas droit pendant son mandat de parlementaire européen. Des photographies de P. accompagnaient les articles litigieux. A la demande de celui-ci, le tribunal régional émit une injonction interdisant la publication de sa photographie à côté d'articles tels que ceux qui étaient déjà parus. Le tribunal estima que l'intérêt de P. à faire interdire la publication de ses photographies primait sur l'intérêt de la société requérante à publier des articles illustrés par des clichés de l'intéressé. Il déclara que les photographies n'avaient aucun contenu informationnel spécifique pouvant justifier leur parution. L'appel interjeté par la société requérante fut rejeté et son pourvoi en cassation fut déclaré irrecevable par la Cour suprême. *Recevable* selon l'article 10.

ARTICLE 13

RECOURS EFFECTIF

Existence de recours effectifs disponibles pour les Chypriotes grecs dans le nord de Chypre : *violation/non-violation*.

CHYPRE - Turquie (N° 25781/94)

Arrêt 10.5.2001 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

RECOURS EFFECTIF

Recours effectif concernant des tirs mortels émanant de la police : *violation*.

HUGH JORDAN - Royaume-Uni (N° 24746/95)

McKERR - Royaume-Uni (N° 28883/95)

KELLY et autres - Royaume-Uni (N° 30054/96)

SHANAGHAN - Royaume-Uni (N° 37715/97)

*Arrêts 4.5.2001 [Section III]

(voir Annexe II).

RECOURS EFFICACE

Absence de recours effectif suite aux manquements des autorités locales dans la prise en charge d'enfants : *violation*.

Z. et autres - Royaume-Uni (N° 29392/95)

T.P. et K.M. - Royaume-Uni (N° 28945/95)

Arrêts 10.5.2001 [Grande Chambre]

(voir Annexe III).

RECOURS EFFECTIF

Absence de recours effectif concernant des disparitions : *violation*.

ŞARLI - Turquie (N° 24490/94)

Arrêt 22.5.2001 [Section I]

(voir article 5, ci-dessus).

AKDENIZ et autres - Turquie (N° 23954/94)

Arrêt 31.5.2001 [Section II]

(voir article 2, ci-dessus).

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (article 6)

Requérant devant payer les frais de procédure pour des recours que le Gouvernement a formé sans succès : *communiquée*.

RUSATOMMET Ltd. - Russie (N° 61651/00)

[Section III]

(voir article 1^{er} du Protocole N° 1, ci-dessus).

DISCRIMINATION (article 8)

Impossibilité pour un enfant d'hériter de son père naturel décédé intestat : *communiquée*.

G.N. - Irlande (N° 52787/99)

[Section IV]

Le requérant est né hors mariage. En 1987, son père naturel décéda intestat. Selon la législation applicable à l'époque du décès, le requérant, en tant qu'enfant naturel, était exclu de la succession. En 1989, il entama une procédure en recherche de paternité et, en janvier

1988, la *High Court* déclara que le défunt était le père du requérant. Celui-ci introduisit sa requête à la Cour en juillet 1988.

Communiquée sous l'angle de l'article 35(1) (délai de six mois, épuisement des voies de recours internes) et de l'article 8 combiné avec l'article 14.

DISCRIMINATION (article 1^{er} du Protocole N° 1)

Droit à une pension de retraite pour des périodes de travail accomplis hors du territoire letton, réservé aux seuls nationaux : *communiquée*.

ANDREJEVA - Lettonie (N° 55707/00)

[Section II]

La requérante est une ressortissante de l'ex-URSS, vivant en Lettonie depuis 1954. Elle y travailla dans des entreprises domiciliées à Riga jusqu'à sa retraite, à l'exception de la période de janvier 1973 à novembre 1990 durant laquelle elle fut employée par des employeurs domiciliés à Kiev ou à Moscou. En 1990 intervint la déclaration d'indépendance de la Lettonie. En 1995, avec l'adoption de la loi sur le statut des citoyens de l'ex-URSS n'ayant pas la nationalité lettonne ou celle d'un autre Etat, la requérante se vit conférer le statut de « non-citoyenne résidente permanente ». En 1997, la requérante prit sa retraite et demanda à l'administration lettonne d'effectuer le calcul de sa pension. L'administration fit application des dispositions transitoires de la loi relative aux pensions d'Etat, selon lesquelles, pour un étranger ayant eu son domicile en Lettonie au 1er janvier 1991, seule la période pendant laquelle celui-ci avait travaillé en Lettonie pouvait être prise en compte lors du calcul de sa pension. L'administration calcula donc la pension de la requérante uniquement au titre des années de travail antérieures et postérieures à la période de janvier 1973 et novembre 1990 durant laquelle ses employeurs n'étaient pas domiciliés en Lettonie. La requérante forma un recours hiérarchique contre cette décision. Son recours fut rejeté au motif que le seul fait d'avoir vécu et travaillé sur le territoire letton pendant la période en litige était sans incidence en l'espèce, son employeur ayant eu son siège en dehors de Lettonie et n'ayant donc pas payé les impôts au fisc letton. La requérante fut déboutée de ses recours judiciaires en première et deuxième instance. Elle forma un pourvoi en cassation devant le Sénat de la Cour suprême. Le greffe l'informa par écrit que l'affaire serait inscrite à l'ordre du jour de l'audience du 6 octobre 1999 et de l'heure précise à laquelle l'examen du pourvoi devait commencer. A cette date, toutefois, l'audience fut ouverte antérieurement à l'heure annoncée et le Sénat décida d'examiner l'affaire avant même l'arrivée des parties ; le procureur du Parquet général conclut au bien-fondé du pourvoi, et après délibéré, le Sénat rejeta le pourvoi. La requérante demanda le réexamen de son pourvoi. Celui-ci lui fut refusé faute de possibilité d'une révision de l'arrêt dans une telle hypothèse. Il lui fut assuré que tous les arguments des parties avaient été pris en compte.

Communiquée sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 1er du Protocole N° 1.

MINORITE NATIONALE

Discrimination entre résidents d'origine Rom et les autres résidents : *communiquée*.

LACKO, DEMETEROVÁ et LACKO - Slovaquie (N° 47237/99)

[Section II]

(voir article 3, ci-dessus).

ARTICLE 33

AFFAIRE INTER-ETATIQUE

CHYPRE - Turquie (N° 25781/94)

Arrêt 10.5.2001 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

ARTICLE 34

VICTIME

Annulation d'une décision définitive et exécutée par laquelle la requérante avait obtenu le remboursement d'une amende et la restitution de marchandises confisquées : *communiquée*.

CHUKHLOVA - Ukraine (N° 56879/00)

[Section IV]

(voir article 6(1), ci-dessus).

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Action en justice contre l'avocat du requérant : *non-respect des obligations*.

SARLI - Turquie (N° 24490/94)

Arrêt 22.5.2001 [Section I]

(voir article 5, ci-dessus).

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Allégations selon lesquelles les requérants auraient été forcés de faire des dépositions auprès des autorités : *pas d'atteinte au respect des obligations*.

DENIZCI et autres - Chypre (N° 25316-25321/94 et 27207/95)

*Arrêt 23.5.2001 [Section IV]

(voir article 3, ci-dessus).

ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS

Requérants interrogés sur leurs requêtes : *non-respect des obligations*.

AKDENIZ et autres - Turquie (N° 23954/94)

Arrêt 31.5.2001 [Section II]

(voir article 2, ci-dessus).

ARTICLE 35

Article 35(1)

EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

Caractère effectif des recours existant dans la « République turque de Chypre du nord ».

CHYPRE - Turquie (N° 25781/94)

Arrêt 10.5.2001 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

DELAI DE SIX MOIS

Utilisation par le requérant d'un recours ne permettant pas d'obtenir réparation mais fournissant un élément favorable pour sa requête devant la Cour : *communiquée*.

G.N. - Irlande (N° 52787/99)

[Section IV]

(voir article 14, ci-dessus).

ARTICLE 44

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'information n° 27) :

FERNANDES CASCÃO - Portugal (N° 37845/97)

Arrêt 1.2.2001 [Section IV]

BENSAID - Royaume-Uni (N° 44599/98)

Arrêt 6.2.2001 [Section III]

KROMBACH - France (N° 29731/96)

RICHET - France (N° 34947/97)

GOMBERT et GOCHGARIAN - France (N° 39779/98 et/and N° 39781/98)

EZZOUHDI - France (N° 47160/99)

Arrêts 13.2.2001 [Section III]

PIALOPOULOS et autres - Grèce (N° 37095/97)

Arrêt 15.2.2001 [Section II]

CANKOÇAK - Turquie (N° 25182/94 et N° 26956/95)

Arrêt 20.2.2001 [Section I]

KURZAC - Pologne (N° 31382/96)
SZELOCH - Pologne (N° 33079/96)
Arrêts 22.2.2001 [Section IV]

ECER et ZEYREK - Turquie (N° 29295/95 et N° 29363/95)
İSMİHAN ÖZEL et autres - Turquie (N° 31963/96)
LUCÀ - Italie (N° 33354/96)
GALATÀ et autres - Italie (N° 35956/97)
GIAMPETRO - Italie (N° 37170/97)
CIOTTA - Italie (N° 41804/98)
ARIVELLA - Italie (N° 41805/98)
ALESIANI et 510 autres - Italie (N° 41806/98)
COMITINI - Italie (N° 41811/98)
PETTIROSSI - Italie (N° 44380/98)
CORNAGLIA - Italie (N° 44385/98)
LIBERATORE - Italie (N° 44394/98)
VISENTIN - Italie (N° 44395/98)
G.B. - Italie (N° 44397/98)
VALENTINO - Italie (N° 44398/98)
M. S.R.L. - Italie (N° 44406/98)
TAGLIABUE - Italie (N° 44417/98)
SBROJAVACCA-PIETROBON - Italie (N° 44419/98)
MAURI - Italie (N° 44420/98)
MARZINOTTO - Italie (N° 44422/98)
MICHELE TEDESCO - Italie (N° 44425/98)
BELUZZI - Italie (N° 44431/98)
BERLANI - Italie (N° 44435/98)
BUFFALO S.R.L. - Italie (N° 44436/98)
BOCCA - Italie (N° 44437/98)
TRASPADINI - Italie (N° 44439/98)
BEVILACQUA - Italie (N° 44442/98)
MARCHI - Italie (N° 44443/98)
W.I.E. S.N.C. - Italie (N° 44445/98)
IANNITI et autres - Italie (N° 44447/98)
ADRIANI - Italie (N° 46515/98)
GIANNI - Italie (N° 47773/98)
CONTI - Italie (N° 47774/98)
ILARDI - Italie (N° 47777/98)
Arrêts 27.2.2001 [Section I]

DONNADIEU - France (N° 39066/97)
CULTRARO - Italie (N° 45880/99)
JERUSALEM - Autriche (N° 26958/95)
Arrêts 27.2.2001 [Section III]

ARTICLE 1^{er} DU PROTOCOLE N° 1

RESPECT DES BIENS

Chypriotes grecs se voyant refuser l'accès à leurs propriétés situées dans le nord de Chypre : *violation*.

CHYPRE - Turquie (N° 25781/94)

Arrêt 10.5.2001 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

RESPECT DES BIENS

Modification unilatérale par le Gouvernement des conditions de liquidation d'obligations empêchant la société requérante d'obtenir la liquidation de son obligation : *communiquée*.

RUSATOMMET Ltd. - Russie (N° 61651/00)

[Section III]

En mai 1993, le ministère des Finances émit un emprunt public. En juillet 1999, la société requérante souscrivit à cet emprunt et, le même mois, demanda la liquidation de sa créance. Toutefois, aucun versement ne fut effectué, le ministère ayant prétendument ordonné la suspension de tous les versements afférents à ces titres. A la demande de la société requérante, le tribunal municipal du commerce ordonna le paiement correspondant à son titre de créance. Le ministère fut exonéré des frais et dépens au motif que les organes publics étaient légalement dispensés de l'obligation de les payer. Le tribunal municipal du commerce rejeta l'appel subséquent du ministère. En novembre 1999, le gouvernement émit un décret selon lequel les titres diffusés en 1993 devaient être convertis en de nouveaux titres dont l'échéance avait été retardée. Sur appel du ministère, le tribunal fédéral du commerce annula les décisions des deux juridictions inférieures et débouta la société requérante. Invoquant le décret de 1999, le tribunal estima que le gouvernement n'avait pas refusé d'honorer sa dette mais qu'il avait décidé, après négociation avec les titulaires des titres d'emprunt, de convertir la dette existante en nouveaux titres. Il ordonna à la société requérante de payer des frais et dépens correspondant aux trois instances. Le pourvoi de cette dernière fut rejeté. En octobre 2000, le gouvernement émit un autre décret selon lequel la date limite pour l'émission du nouvel emprunt public était fixé à la fin du mois d'octobre 2000. En janvier 2001, la société requérante, qui avait une nouvelle fois sollicité le remboursement de son titre de créance, fut informée que le délai pour l'émission des nouveaux titres avait expiré et qu'aucun paiement ne pouvait être effectué pour les titres qu'elle détenait.

Communiquée sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 et de l'article 6 combiné avec l'article 14.

RESPECT DES BIENS

Destruction, sur ordre de l'administration, d'une maison occupée par la requérante et située sur un terrain copropriété indivise de cette dernière et sa famille, alors que des procédures judiciaires relatives à la propriété de la maison et la division de la copropriété sont pendantes : *recevable*.

ALLARD - Suède (N° 35179/97)

Décision 22.5.2001 [Section I]

(voir article 8, ci-dessus).

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 1

INSTRUCTION

Absence d'enseignement secondaire en grec pour les Chypriotes grecs dans le nord de Chypre : *violation*.

CHYPRE - Turquie (N° 25781/94)

Arrêt 10.5.2001 [Grande Chambre]

(voir Annexe I).

ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

article 2(1) du Protocole n° 4

LIBERTE DE CIRCULATION

Restrictions sur la circulation des Chypriotes turcs : *violation*.

DENIZCI et autres - Chypre (N° 25316-25321/94 et 27207/95)

*Arrêt 23.5.2001 [Section IV]

(voir article 3, ci-dessus).

LIBERTE DE CHOISIR SA RESIDENCE

Impossibilité pour des Slovaques appartenant à la minorité Rom de s'établir là où leur a été octroyée la résidence permanente : *communiquée*.

LACKO, DEMETEROVÁ et LACKO - Slovaquie (N° 47237/99)

[Section II]

(voir article 3, ci-dessus).

ARTICLE 4 DU PROTOCOLE N° 7

NE BIS IN IDEM

Condamnation dans une procédure pénale après l'imposition d'une amende dans une procédure administrative portant sur les mêmes faits : *violation*.

FISCHER - Autriche (N° 37950/97)

*Arrêt 29.5.2001 [Section II]

En fait : Le requérant blessa mortellement un cycliste alors qu'il conduisait en état d'ivresse. L'administration du district lui infligea une amende pour plusieurs infractions au code de la route, notamment pour conduite en état d'ivresse. Par la suite, le tribunal régional condamna le requérant à six mois d'emprisonnement pour homicide par imprudence, et retint la circonstance aggravante de s'être mis, par la consommation d'alcool, en état d'ivresse. La cour d'appel débouta le requérant, mais le président fédéral, usant de son droit de grâce, réduisit la peine à cinq mois.

En droit : L'exception préliminaire du Gouvernement selon laquelle la réduction de la peine du requérant correspondait à la partie de l'amende relative à l'infraction de conduite en état d'ivresse a été jointe au fond.

Article 4 du Protocole n° 7 – Le simple fait qu'un seul acte soit constitutif de plusieurs infractions n'est pas contraire à cette disposition. Toutefois, dans certains cas, un acte unique semble à première vue constituer plusieurs infractions mais, lorsqu'on l'examine de plus près, il apparaît qu'il suffit d'engager des poursuites pour un seul chef d'accusation qui englobe tous les torts impliqués par les autres infractions. Ainsi, lorsque différentes infractions fondées sur un seul acte entraînent des poursuites parallèles, la Cour doit examiner si ces infractions ont ou non les mêmes éléments essentiels. La question de savoir si le principe *non bis in idem* est enfreint concerne la relation entre les deux infractions en jeu et ne dépend pas de l'ordre dans lequel les procédures respectives ont été conduites. En l'espèce, le requérant a été jugé et sanctionné par deux fois sur la base d'un seul acte, puisque l'infraction administrative de conduite en état d'ivresse et les circonstances aggravantes appliquées en vertu du code pénal ne diffèrent pas dans leurs éléments essentiels. En outre, la Cour n'est pas convaincue que le fait de réduire d'un mois la peine de prison puisse résoudre l'affaire, puisque cette réduction ne change rien au fait que le requérant a été jugé deux fois pour ce qui est essentiellement la même infraction et que les deux condamnations ne sont pas effacées. Il convient donc de rejeter l'exception préliminaire et de constater la violation.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – La Cour estime que le constat de violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral éventuel. Elle octroie une indemnité au titre des frais et dépens.

Autres arrêts rendus en mai 2001

Révision

E.P. - Italie (N° 31127/96)

Arrêt 3.5.2001 [Section II]

L'arrêt du 16 novembre 1999 a été révisé afin qu'aucune réparation pour la satisfaction équitable n'ait à être versée, la requérante étant décédée avant l'adoption dudit arrêt sans laisser d'héritiers.

Article 5(3)

ÖZATA et autres - Turquie (N° 30453/96)

DEĞERLİ - Turquie (N° 31896/96)

SANLI et EROL - Turquie (N° 36760/97)

Arrêts 22.5.2001 [Section I]

KORTAK - Turquie (N° 34499/97)

Arrêt 31.5.2001 [Section II]

Ces affaires concernent le défaut allégué des autorités de traduire les requérants devant un juge aussitôt après leur placement en détention – règlement amiable.

Article 6(1)

KAYSIN et autres - Ukraine (N° 46144/99)

*Arrêt 3.5.2001 [Section IV]

L'affaire concernait le défaut des autorités de payer une pension d'invalidité octroyée par un tribunal – règlement amiable.

C. - Pologne (N° 31827/96)

Arrêt 3.5.2001 [Section IV]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile – violation.

REMŠÍKOVÁ - Slovaquie (N° 46843/99)

Arrêt 17.5.2001 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile – règlement amiable.

VERMEERSCH - France (N° 39273/98)

*Arrêt 22.5.2001 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure administrative – violation.

STOIDIS - Grèce (N° 46407/99)

*Arrêt 17.5.2001 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile – non-violation.

SCHEELE - Luxembourg (N° 41761/98)

*Arrêt 17.5.2001 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale avec constitution de partie civile – violation.

METZGER - Allemagne (N° 37591/97)

*Arrêt 31.5.2001 [Section IV]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale – violation.

Article 6 et article 1^{er} du Protocole N° 1

COLANGELO - Italie (N° 29671/96)

CASTELLI - Italie (N° 30920/96)

Arrêt 31.5.2001 [Section II]

Ces affaires concernent l'impossibilité prolongée pour des propriétaires de récupérer leurs appartements, faute d'octroi de l'assistance de la force publique – règlement amiable.

Articles 3 et 8 et article 1^{er} du Protocole N° 1

KEMAL GÜVEN - Turquie (N° 31847/96)

CEMAL et NURHAYAT GÜVEN - Turquie (N° 31848/96)

AYGÖRDÜ et autres - Turquie (N° 33323/96)

AĞGÜL et autres - Turquie (N° 33324/96)

İNCE et autres - Turquie (N° 33325/96)

Arrêts 22.5.2001 [Section I]

Ces affaires concernent la destruction alléguée des domiciles et biens des requérants – règlement amiable.

Article 1^{er} du Protocole N° 1

CIVELEK et autres - Turquie (N° 37050/97)

KISA et autres - Turquie (N° 39328/98)

Arrêt 22.5.2001 [Section I]

Ces affaires concernent le retard dans le paiement d'indemnités supplémentaires d'expropriation – règlement amiable.

ANNEXE I

Affaire Chypre c. Turquie - extrait du communiqué de presse

Par un arrêt de Grande Chambre rendu à Strasbourg le 10 mai 2001 dans l'affaire *Chypre c. Turquie* (requête n° 25781/94), la Cour européenne des Droits de l'Homme dit, par seize voix contre une, que les questions soulevées par Chypre dans sa requête engagent la responsabilité de la Turquie au regard de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour prononce les quatorze constats de violation de la Convention suivants (voir la partie **Décision de la Cour** ci-après pour le détail) :

Chypriotes grecs portés disparus et leur famille

- **violation continue de l'article 2** (droit à la vie) de la Convention en ce que les autorités de l'Etat défendeur n'ont pas mené d'enquête effective sur le sort des Chypriotes grecs qui ont disparu dans des circonstances mettant leur vie en danger, et sur le lieu où ils se trouvaient ;
- **violation continue de l'article 5** (droit à la liberté et à la sûreté) en ce que les autorités turques n'ont pas mené d'enquête effective sur le sort des Chypriotes grecs disparus dont on allègue de manière défendable qu'ils étaient détenus sous l'autorité de la Turquie au moment de leur disparition, et sur le lieu où ils se trouvaient ;
- **violation continue de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) en ce que le silence des autorités turques devant les inquiétudes réelles des familles des disparus constitue à l'égard de celles-ci un traitement d'une gravité telle qu'il y a lieu de le qualifier d'inhumain.

Domicile et biens des personnes déplacées

- **violation continue de l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) en raison du refus d'autoriser les Chypriotes grecs déplacés à regagner leur domicile dans le nord de Chypre ;
- **violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1** (protection de la propriété) en ce que les Chypriotes grecs possédant des biens dans le nord de Chypre se sont vu refuser l'accès à leurs biens, la maîtrise, l'usage et la jouissance de ceux-ci ainsi que toute réparation de l'ingérence dans leur droit de propriété ;
- **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) en ce que les Chypriotes grecs ne résidant pas dans le nord de Chypre n'ont disposé d'aucun recours pour contester les atteintes à leurs droits garantis par les articles 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1.

Conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans le nord de Chypre

- **violation de l'article 9** (liberté de pensée, de conscience et de religion) dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre, les restrictions touchant leur liberté de circulation ayant réduit leur accès aux lieux de culte et leur participation à d'autres aspects de la vie religieuse ;
- **violation de l'article 10** (liberté d'expression) dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre dans la mesure où les manuels destinés à leur école primaire ont été soumis à une censure excessive ;
- **violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1** dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre en ce que, lorsqu'ils quittaient définitivement cette région, leur droit au respect de leurs biens n'était pas garanti, et qu'en cas de décès, les droits successoraux des parents du défunt résidant dans le Sud n'étaient pas reconnus ;
- **violation de l'article 2 du Protocole n° 1** (droit à l'instruction) dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre dans la mesure où ils n'ont pas bénéficié d'un enseignement secondaire approprié ;
- **violation de l'article 3** en ce que les Chypriotes grecs vivant dans la région du Karpas, dans le nord de Chypre, ont subi une discrimination s'analysant en un traitement dégradant ;
- **violation du droit des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile garanti par l'article 8 ;**

- **violation de l'article 13** du fait de l'absence, relevant d'une pratique, de recours quant aux ingérences des autorités dans les droits des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre au titre des articles 3, 8, 9 et 10 de la Convention et 1 et 2 du Protocole n° 1.

Droits des Chypriotes turcs installés dans le nord de Chypre

- **violation de l'article 6** (droit à un procès équitable) à raison d'une pratique législative autorisant des tribunaux militaires à juger des civils.

La Cour conclut en outre à la **non-violation** concernant un certain nombre de griefs, dont tous ceux soumis au titre des dispositions suivantes : article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), article 11 (liberté de réunion et d'association), article 14 (interdiction de la discrimination), article 17 (interdiction de l'abus de droit) et article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) pris avec toutes les dispositions précitées. Pour un certain nombre d'autres allégations, la Cour dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question soulevée.

De plus, la Cour dit à l'unanimité que la question de l'éventuelle application de l'article 41 de la Convention (satisfaction équitable) ne se trouve pas en état.

Principaux faits

L'affaire traite de la situation qui règne dans le nord de Chypre depuis que la Turquie y a effectué des opérations militaires en juillet et août 1974 et de la division continue que connaît depuis le territoire de Chypre. A cet égard, Chypre affirme que la Turquie continue de violer la Convention dans le nord de Chypre après l'adoption par la Commission européenne des Droits de l'Homme de deux rapports relatifs à des requêtes antérieurement dirigées par Chypre contre la Turquie.

Devant les organes de la Convention, Chypre affirme que la Turquie est responsable au regard de cette dernière des violations alléguées en dépit de la proclamation de la « République turque de Chypre du Nord » en novembre 1983, suivie de l'adoption de la « Constitution de la RTCN » en mai 1985. Chypre affirme que la « RTCN » est une entité illégale en droit international et souligne que la communauté internationale a condamné la création de la « RTCN ». La Turquie, pour sa part, soutient que la « RTCN » est un Etat constitutionnel et démocratique politiquement indépendant de tout autre Etat souverain, y compris la Turquie. C'est pourquoi elle souligne que les griefs formulés par Chypre sont exclusivement imputables à la « RTCN » et qu'elle ne saurait être tenue pour responsable au regard de la Convention des actes ou omissions à l'origine de ces griefs.

Griefs

Devant la Cour, Chypre dénonce des violations de la Convention au titre des articles 1 (obligation de respecter les droits de l'homme), 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 13 de la Convention, 1 et 2 du Protocole n° 1 et 14, 17 et 18 de la Convention. Selon Chypre, ces articles ont fait l'objet d'une violation qui relève d'une pratique administrative de la part de l'Etat défendeur.

Les allégations se rapportent aux questions suivantes :

a) Chypriotes grecs disparus et leurs familles

S'agissant des Chypriotes grecs disparus, Chypre allègue que, pour ceux qui se trouveraient toujours détenus sous l'autorité de la Turquie, cette détention constituerait une forme d'esclavage ou de servitude contraire à l'article 4 ainsi qu'une grave atteinte à leur droit à la liberté garanti par l'article 5. En outre, Chypre soutient qu'il y a eu violation des articles 2 et 5 du fait que la Turquie n'a pas mené d'enquête sur la disparition de ces personnes dans des circonstances mettant leur vie en danger ni sur l'endroit où elles se trouvaient.

S'agissant des familles des disparus, Chypre allègue notamment des violations des articles 3, 8 et 10 du fait que les autorités turques n'ont jamais fourni d'informations sur le sort des personnes disparues.

b) Domicile et biens des personnes déplacées

Chypre invoque notamment l'article 8 (refus continu d'autoriser les Chypriotes grecs à rentrer chez eux et retrouver leurs familles dans le Nord de Chypre, implantation de colons turcs dans le nord de Chypre au détriment de l'environnement démographique et culturel de cette région), l'article 1 du Protocole n° 1 (refus de l'accès aux biens et du droit d'en jouir, nouvelle attribution de biens, non-versement de réparations et privation du titre de propriété), l'article 13 (non-mise à disposition de recours aux personnes déplacées pour faire redresser les violations alléguées des articles 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1) et l'article 14 combiné avec les dispositions précitées (discrimination contre les Grecs et Chypriotes grecs s'agissant notamment du respect de leurs biens). Chypre invoque de plus l'article 3 (discrimination à l'égard des personnes déplacées constitutive de mauvais traitements) et les articles 17 (interdiction de l'abus de droit) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits).

c) Conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans le Nord de Chypre

S'agissant des Chypriotes grecs du Karpas, Chypre invoque notamment les articles 2 (refus d'accorder des traitements et services médicaux adéquats), 3 (traitement discriminatoire ; en particulier en raison de leur âge avancé, les restrictions dont ils font l'objet et les méthodes de coercition utilisées constitueraient un traitement inhumain et dégradant), 5 (menaces pour la sûreté et absence de mesure officielle de prévention), 6 (absence de procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi qui statue sur leurs droits de caractère civil), 8 (ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), 9 (ingérence dans leur droit de manifester leur religion du fait de restrictions à leur liberté de circulation et d'accès à leurs lieux de culte), 10 (censure excessive sur les ouvrages scolaires et restrictions à l'importation de journaux et livres en langue grecque), 11 (entraves à leur participation à des événements ou rencontres bi-ou intercommunautaires), 13 (refus d'un recours effectif pour redresser leurs griefs) et 14 (discrimination pour des motifs raciaux, religieux et linguistiques) de la Convention, et les articles 1 (ingérences dans le droit au respect des biens des Chypriotes grecs décédés et des personnes ayant quitté définitivement le nord de Chypre) et 2 (refus de créer des établissements secondaires pour les enfants chypriotes grecs) du Protocole n° 1.

d) Griefs relatifs aux Chypriotes turcs, y compris les membres de la communauté tsigane, vivant dans le nord de Chypre

Chypre allègue notamment la violation, dans le chef des Chypriotes turcs opposants au régime de la « RTCN », des articles 5 (arrestation et détention arbitraires), 6 (procès devant un « tribunal militaire »), 8 (agressions et harcèlement par des tiers), 10 (interdiction des journaux en langue grecque et ingérences dans le droit à la liberté d'expression) et 11 (refus du droit de s'associer librement avec des Chypriotes grecs) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (refus de les autoriser à rentrer chez eux dans le sud de Chypre). Chypre allègue aussi la violation des articles 3, 5, 8 et 13 de la Convention et 2 du Protocole n° 1 en raison du traitement infligé aux Tsiganes chypriotes turcs vivant dans le nord de Chypre.

Décision de la Cour

Questions préliminaires

La Cour dit à l'unanimité qu'elle a compétence pour connaître des questions préliminaires soulevées par la Turquie dans la procédure devant la Commission que celle-ci a réservées pour les joindre au fond, bien que la Turquie n'ait pas soumis de mémoire à la Cour et ne se soit pas présentée à l'audience du 20 septembre 2000 pour exposer de nouveau ces questions.

La Cour dit à l'unanimité que le gouvernement requérant a qualité pour soumettre la requête, étant donné que la République de Chypre est le seul gouvernement légitime de Chypre, ainsi qu'un intérêt juridique légitime à obtenir un examen au fond de la requête car aucune des résolutions adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les précédents rapports de la Commission n'a débouché sur une décision dont on peut dire qu'elle tranche les questions soulevées dans la présente requête. De plus, la Cour confirme à l'unanimité le constat de la Commission selon lequel les situations qui ont pris fin plus de six mois avant la date d'introduction de la requête (le 22 mai 1994) échappent à son examen.

S'agissant du refus de la Turquie de reconnaître sa responsabilité au regard de la Convention à raison des allégations dirigées contre elle, la Cour dit par seize voix contre une que les faits litigieux en l'espèce entrent dans la « juridiction » de la Turquie au sens de l'article 1 de la Convention et engagent donc la responsabilité de l'Etat défendeur au titre de celle-ci. La Cour note à cet égard que cette conclusion s'accorde avec les déclarations qu'elle avait précédemment formulées dans son arrêt **Loizidou c. Turquie** (fond). Dans ce texte, la Cour avait noté que la Turquie exerçait en pratique un contrôle global sur le nord de Chypre grâce à sa présence militaire sur place, en conséquence de quoi sa responsabilité au regard de la Convention se trouvait engagée à raison de la politiques et des actions des autorités de la « RTCN ». En l'espèce, la Cour souligne que la responsabilité de la Turquie au regard de la Convention ne saurait se limiter aux actes commis par ses soldats et fonctionnaires dans le nord de Chypre, mais s'étend également aux actes de l'administration locale (« la RTCN ») qui survit grâce au soutien militaire et autre de la Turquie.

La Cour dit aussi, par dix voix contre sept, qu'aux fins de l'ancien article 26 (article 35 § 1 actuel) de la Convention, les recours disponibles en « RTCN » peuvent passer pour des « recours internes » de l'Etat défendeur et qu'il y a lieu d'en évaluer le caractère effectif dans les circonstances particulières où la question se pose, c'est-à-dire au cas par cas. La majorité de la Cour, souscrivant en cela au point de vue majoritaire de la Commission, considère notamment, s'appuyant sur l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la Namibie, que dans des situations analogues à celles qui se présentent en l'espèce, l'obligation de ne pas tenir compte des actes des entités de fait comme la « RTCN » est loin d'être absolue. Pour la Cour, la vie continue pour les habitants de la région concernée et les autorités de fait, y compris leurs tribunaux, doivent rendre cette vie tolérable et la protéger. A son avis, dans l'intérêt même des habitants, les actes émanant de ces autorités ne peuvent tout simplement pas être ignorés par les Etats tiers ou les institutions internationales, en particulier les juridictions. Toute autre conclusion équivaldrait à dépouiller les habitants de la région de tous leurs droits lorsque ceux-ci sont examinés dans un cadre international, ce qui reviendrait à les priver même de leurs droits minimums. A cet égard, la majorité de la Cour souligne que son raisonnement ne confère aucune légitimité à la « RTCN », et réaffirme que le gouvernement de la République de Chypre demeure l'unique gouvernement légitime de Chypre.

a) Chypriotes grecs portés disparus et leur famille

La Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a **pas eu violation de l'article 2** à raison de la méconnaissance alléguée d'une exigence matérielle de cette disposition dans le chef de l'une quelconque des personnes disparues. Elle estime que les éléments qui lui ont été fournis n'établissent pas, à en juger à l'aune du critère requis, que l'une quelconque des personnes disparues ait été tuée dans des circonstances engageant la responsabilité de l'Etat défendeur.

En revanche, elle dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation continue de l'article 2** en ce que les autorités de l'Etat défendeur n'ont pas mené d'enquête effective sur le sort des Chypriotes grecs qui ont disparu dans des circonstances mettant leur vie en danger, et sur le lieu où ils se trouvaient.

Elle conclut à l'unanimité que n'est établie **aucune violation de l'article 4**.

Tout en constatant, à l'unanimité, qu'il n'est pas établi que l'un quelconque des Chypriotes grecs disparus se soit réellement trouvé détenu pendant la période considérée, elle dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation continue de l'article 5** en ce que les autorités de l'Etat défendeur n'ont pas mené d'enquête effective sur le sort des Chypriotes grecs disparus dont on allègue de manière défendable qu'ils étaient détenus sous l'autorité de la Turquie au moment de leur disparition, et sur le lieu où ils se trouvaient.

Quant aux familles des Chypriotes grecs portés disparus, la Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation continue de l'article 3**. Selon elle, le silence des autorités de l'Etat défendeur devant les inquiétudes réelles des familles des disparus constitue à l'égard de celles-ci un traitement d'une gravité telle qu'il y a lieu de le qualifier d'inhumain.

Eu égard à cette conclusion, la Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu de rechercher si les articles 8 et 10 de la Convention ont été violés dans le chef des familles des Chypriotes grecs disparus.

b) Domicile et biens des personnes déplacées

La Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation continue de l'article 8** en raison du refus d'autoriser les Chypriotes grecs déplacés à regagner leur domicile dans le nord de Chypre. Eu égard à cette conclusion, la Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a également eu violation de cette disposition du fait des modifications alléguées de l'environnement démographique et culturel du domicile des Chypriotes grecs déplacés dans le nord de Chypre. Quant au grief que le

gouvernement requérant tire de l'article 8 en ce qui concerne l'ingérence dans le droit des Chypriotes grecs déplacés au respect de leur vie familiale du fait qu'ils ne sont pas autorisés à regagner leur foyer dans le nord de Chypre, la Cour dit à l'unanimité qu'il y a lieu de le considérer avec les allégations portant sur les conditions de vie des Chypriotes grecs du Karpas.

De plus, la Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1** en ce que les Chypriotes grecs possédant des biens dans le nord de Chypre se sont vu refuser l'accès à leurs biens, la maîtrise, l'usage et la jouissance de ceux-ci ainsi que toute réparation de l'ingérence dans leur droit de propriété.

La Cour dit aussi par seize voix contre une qu'il y a eu **violation de l'article 13** en ce que les Chypriotes grecs ne résidant pas dans le nord de Chypre n'ont disposé d'aucun recours pour contester les atteintes à leurs droits garantis par les articles 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1. Elle juge (à l'unanimité) qu'il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a eu en l'espèce violation de l'article 14 combiné avec les articles 8 et 13 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 ou si la discrimination dont auraient été victimes les Chypriotes grecs déplacés emporte également violation de l'article 3. Enfin, elle dit à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs que le gouvernement requérant tire des articles 17 et 18, eu égard à ses conclusions au titre des articles 8 et 13 de la Convention et 1 du Protocole n° 1.

c) Conditions de vie des Chypriotes grecs dans la région du Karpas, dans le nord de Chypre

La Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation de l'article 9** dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre. Elle dit à l'unanimité que n'est établie **aucune violation de l'article 9** pour ce qui concerne la population maronite vivant dans le nord de Chypre. La Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation de l'article 10** dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre dans la mesure où les manuels destinés à leur école primaire ont été soumis à une censure excessive.

La Cour dit de plus par seize voix contre une qu'il y a eu **violation continue de l'article 1 du Protocole n° 1** dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre en ce que, lorsqu'ils quittaient définitivement cette région, leur droit au respect de leurs biens n'était pas garanti, et qu'en cas de décès, les droits successoraux des parents du défunt résidant dans le Sud n'étaient pas reconnus.

La Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation de l'article 2 du Protocole n° 1** dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre dans la mesure où ils n'ont pas bénéficié d'un enseignement secondaire approprié.

La Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation de l'article 3** en ce que les Chypriotes grecs vivant dans la région du Karpas, dans le nord de Chypre, ont subi une discrimination s'analysant en un traitement dégradant. Elle note à cet égard la situation où les Chypriotes grecs du Karpas sont contraints de vivre : isolement, liberté de circulation restreinte, surveillance et aucune perspective de renouvellement ou d'élargissement de leur communauté. Pour la Cour, les conditions dans lesquelles cette population est condamnée à vivre sont avilissantes et heurtent la notion même de respect de la dignité humaine. La discrimination a atteint un tel degré de gravité qu'elle constituait un traitement dégradant.

La Cour dit par seize voix contre une que, d'un point de vue global, il y a eu **violation** du droit des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre au respect de leur vie privée et familiale et de leur domicile garanti par **l'article 8**. A cet égard, la Cour relève que la population concernée a subi de graves restrictions dans l'exercice de ces droits, dont la surveillance des contacts et déplacements de ses membres. La surveillance exercée par les autorités allait jusqu'à la présence physique d'agents de l'Etat au domicile de Chypriotes grecs à l'occasion de visites sociales ou autres effectuées par des tiers, y compris des parents proches. Eu égard à cette conclusion, la Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief que le gouvernement requérant tire de l'article 8 pour ce qui est des conséquences de la politique de colonisation prétendument menée par l'Etat défendeur sur l'environnement démographique et culturel du domicile des Chypriotes grecs. La Cour juge à l'unanimité que n'est établie **aucune violation de l'article 8** à raison d'une pratique alléguée d'ingérence dans le droit des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre au respect de leur correspondance.

La Cour dit par seize voix contre une qu'il y a eu **violation de l'article 13** du fait de l'absence, relevant d'une pratique, de recours quant aux ingérences des autorités dans les droits des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre au titre des articles 3, 8, 9 et 10 de la Convention et 1 et 2 du Protocole n° 1. En revanche, elle dit par onze voix contre six que n'est établie **aucune violation de l'article 13** à raison de l'absence alléguée de recours quant aux ingérences de particuliers dans les droits des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre au titre des articles 8 de la Convention et 1 du Protocole n° 1.

La Cour dit par seize voix contre une que n'est établie **aucune violation de l'article 2** à raison d'une pratique alléguée consistant à refuser aux Chypriotes grecs et maronites vivant dans le nord de Chypre l'accès aux soins médicaux, et qu'il n'y a **pas eu violation de l'article 5**. Par onze voix contre six, elle dit que n'est établie **aucune violation de l'article 6** dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre à raison d'une pratique alléguée de déni de leur droit d'obtenir qu'un tribunal indépendant et impartial décide équitablement de leurs droits et obligations de caractère civil. Elle dit aussi à l'unanimité que n'est établie **aucune violation de l'article 11** à raison d'une pratique alléguée consistant à dénier aux Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre le droit à la liberté d'association, et que n'est établie **aucune violation de l'article 1 du Protocole n° 1** à raison d'une pratique alléguée consistant à ne pas protéger les biens des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre contre les ingérences de particuliers.

Elle dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 3 dans le chef des Chypriotes grecs vivant dans le nord de Chypre, eu égard à sa conclusion sur le terrain de l'article 3, et par quatorze voix contre trois que, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu de rechercher s'il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec les autres dispositions pertinentes.

d) Droit des Chypriotes grecs déplacés à tenir des élections

La Cour dit à l'unanimité qu'il ne s'impose pas de rechercher si les faits révèlent une violation du droit des Chypriotes grecs déplacés à tenir des élections libres, garanti par l'article 3 du Protocole n° 1.

e) Droits des Chypriotes turcs, y compris les membres de la communauté tzigane, installés dans le nord de Chypre

La Cour dit à l'unanimité qu'elle décline sa compétence pour examiner les aspects des griefs du gouvernement requérant sur le terrain des articles 6, 8, 10 et 11 concernant les opposants politiques au régime en place en « RTCN » ainsi que les griefs tirés des articles 1 et 2 du Protocole n° 1 quant à la communauté tzigane chypriote turque que la Commission a estimé ne pas relever de sa décision sur la recevabilité.

La Cour conclut par seize voix contre une qu'il y a eu **violation de l'article 6** à raison d'une pratique législative autorisant des tribunaux militaires à juger des civils.

Elle dit en outre à l'unanimité que n'est établie **aucune violation** des droits des opposants chypriotes turcs au régime en place dans le nord de Chypre au titre **des articles 3, 5, 8, 10 et 11** à raison d'une pratique administrative alléguée, notamment d'une pratique alléguée consistant à ne pas protéger les droits des intéressés garantis par ces dispositions. Par seize voix contre une, elle conclut que n'est établie **aucune violation** des droits des membres de la communauté tzigane chypriote turque au titre **des articles 3, 5, 8 et 14** à raison d'une pratique administrative alléguée, notamment d'une pratique alléguée consistant à ne pas protéger les droits des intéressés garantis par ces dispositions.

Elle dit à l'unanimité que n'est établie **aucune violation de l'article 10** à raison d'une pratique alléguée consistant à imposer des restrictions au droit des Chypriotes turcs vivant dans le nord de Chypre de recevoir des informations par la presse en langue grecque ; que n'est établie **aucune violation de l'article 11** à raison d'une pratique alléguée d'ingérence dans le droit à la liberté d'association et de réunion des Chypriotes turcs vivant dans le nord de Chypre ; que n'est établie **aucune violation de l'article 1 du Protocole n° 1** à raison d'une pratique administrative alléguée, notamment d'une pratique alléguée de non-respect des biens sis dans le Sud des Chypriotes turcs vivant dans le nord de Chypre.

Par onze voix contre six, la Cour dit que n'est établie **aucune violation de l'article 13** à raison d'une pratique alléguée consistant à ne pas offrir de recours effectifs aux Chypriotes turcs vivant dans le nord de Chypre.

f) Violations alléguées des articles 1, 17 et 18 et de l'ancien article 32 § 4 de la Convention

La Cour dit à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs soulevés par le gouvernement requérant sur le terrain de ces articles.

Les juges Palm, Costa, Jungwiert, Panfřru, Levits, Kovler, Fuad et Marcus-Helmons ont exprimé des opinions dissidentes dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

ANNEXE II

Arrêts *Hugh Jordan c. Royaume-Uni, McKerr c. Royaume-Uni, Kelly et autres c. Royaume-Uni et Shanaghan c. Royaume-Uni* du 4 mai 2001 – extrait du communiqué de presse

La Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu

- violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, à raison des lacunes de l'enquête menée sur les circonstances des décès, et ce dans les quatre affaires ;
- non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) dans les affaires *Hugh Jordan* et *Kelly et autres* ;
- non-violation de l'article 14 (interdiction de toute discrimination) dans les quatre affaires ;
- non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) dans les quatre affaires.

Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue 10 000 livres sterling (GBP) à chacun des requérants pour dommage moral et, pour frais et dépens, 30 000 GBP à Hugh Jordan, 25 000 GBP à Jonathan McKerr, la somme globale de 30 000 GBP aux requérants dans l'affaire *Kelly et autres*, et 20 000 GBP à Mary Shanaghan.

1. Principaux faits

Hugh Jordan – Hugh Jordan, qui possède la double nationalité irlandaise et britannique, est né en 1941 et vit à Belfast, en Irlande du Nord.

Le 25 novembre 1992, le fils du requérant, Pearse Jordan, âgé de 22 ans, fut abattu de trois balles dans le dos à Belfast par des membres de la Police royale de l'Ulster (*Royal Ulster Constabulary* – la « RUC »), alors qu'il n'était pas armé. Le 16 novembre 1993, le *Director of Public Prosecutions* (le « DPP ») rendit un non-lieu car il ne disposait pas de preuves suffisantes pour mener les poursuites. Le 4 janvier 1995 débuta l'enquête judiciaire sur le décès menée par un Coroner. Elle fut suspendue le 26 mai 1995 afin que le requérant puisse entamer une procédure de contrôle juridictionnel au sujet du refus du Coroner de donner à la famille accès en priorité aux déclarations des témoins et à la décision de celui-ci d'accepter que les témoins de la RUC gardent l'anonymat. L'enquête judiciaire n'est toujours pas terminée. Le 7 décembre 1992, le requérant avait engagé une procédure civile en arguant que la mort résultait d'un acte délictueux. Celle-ci en est au stade de la communication.

McKerr – Jonathan McKerr, ressortissant irlandais né en 1974, vit à Lurgan, dans le comté d'Armagh, en Irlande du Nord.

Le 11 novembre 1982, le père du requérant, Gervaise McKerr, conduisait une voiture à bord de laquelle se trouvaient deux passagers, Eugen Toman et Sean Burns. Les trois hommes, non armés, trouvèrent la mort lors d'un incident au cours duquel des policiers de la RUC auraient tiré 109 cartouches sur la voiture. Trois policiers furent poursuivis pour le meurtre d'Eugen Toman. Le 5 juin 1984, le juge conclut à l'issue de la plaidoirie de l'accusation que les preuves étaient insuffisantes pour établir la culpabilité et acquitta les policiers. Le 24 mai 1984, John Stalker, qui était à l'époque contrôleur général de la police et Manchester et des environs, fut désigné pour diriger une enquête sur cet incident et deux autres au cours desquels des policiers de la RUC avaient eu recours à la force meurtrière. Il fut ensuite remplacé par Colin Sampson, préfet de police du West Yorkshire. Les rapports d'enquête définitifs furent remis à la RUC et au DPP le 23 mars 1987. Dans une déclaration devant la Chambre des lords, l'*Attorney-General* annonça qu'il n'était pas justifié de procéder à d'autres poursuites.

Le 4 juin 1984 s'ouvrit une enquête judiciaire sur la mort des trois hommes. Les 9 novembre 1988 et 5 mai 1994, le ministre chargé de l'Irlande du Nord émit des certificats d'immunité dans l'intérêt public interdisant la divulgation de documents de sécurité sensibles, dont les rapports Stalker et Sampson. Le Coroner finit par abandonner l'enquête le 8 septembre 1994, après avoir tenté en vain d'obtenir la divulgation des éléments d'investigation de Stalker et Sampson. Le 19 août 1991, la mère du requérant intenta une procédure civile au sujet de la mort du père de ce dernier. Aucune autre action n'a été ouverte.

Kelly et autres – les neuf requérants sont tous des ressortissants irlandais – Vincent Kelly, né en 1926, réside à Dungannon, comté de Tyrone ; Kevin McKearney, né en 1924, réside à Moy, comté de Tyrone ; Amelia Arthurs, née en 1941, vit à Dungannon, comté de Tyrone ; Letitia Donnelly, née en

1936, vit à Dungannon, comté de Tyrone ; Mary Kelly, née en 1936, vit à Dungannon, comté de Tyrone ; Annie Gormley, née en 1926, vit à Dungannon, comté de Tyrone ; Patricke O'Callaghan, né en 1913, vit à Benburb, comté de Tyrone ; Carmel Lynagh, né en 1934, vit à Clones ; et Brigid Hughes, née en 1946, vit à Moy, comté de Tyrone.

Le 8 mai 1987, 24 soldats et trois policiers de la RUC montèrent une embuscade pour surprendre des terroristes qui devaient attaquer le poste de la RUC de Loughgall. Après l'arrivée au poste d'une unité de l'IRA armée et munie d'une grande quantité d'explosifs, huit membres de l'IRA (Patrick Kelly, Michael Gormley, Seamus Donnelly, Patrick McKearney, James Lynagh, Eugene Kelly, Declan Arthurs, Gerard O'Callaghan) trouvèrent la mort. Une neuvième personne, Antony Hughes, un civil qui passait par là, fut également tué par des balles tirées par les forces de sécurité. Les 2 décembre 1988, 20 mars 1990 et 2 mai 1990, les familles de sept des défunts engagèrent des actions civiles. Le 22 septembre 1990, le DPP conclut que les preuves disponibles ne justifiaient pas des poursuites. Le 24 septembre 1990, le Coroner suspendit l'enquête dans l'attente de l'issue d'une procédure de contrôle juridictionnel ouverte par les familles concernant l'admission de déclarations écrites à titre de preuves. L'enquête se conclut le 2 juin 1995.

Shanaghan – Mary Theresa Shanaghan, ressortissante irlandaise née en 1924, vit à Castlederg, en Irlande du Nord.

Son fils, Patrick Shanaghan, membre du Sinn Fein, était soupçonné par la RUC d'appartenir à l'IRA et d'avoir participé à des actes de terrorisme. Aux alentours du mois de décembre 1990, la RUC informa Patrick Shanaghan que des documents des forces de sécurité renfermant des informations personnelles, dont un montage photo, étaient tombés accidentellement de l'arrière d'un véhicule de l'armée. On l'informa ultérieurement qu'il risquait d'être pris pour cible par des terroristes loyalistes. Le 12 août 1991, il fut tué par un tireur masqué. L'enquête se tint du 26 mars au 20 juin 1996. Le 22 juillet 1994, la requérante avait intenté une action en indemnisation pour le meurtre de son fils.

Griefs

Hugh Jordan – Le requérant se plaignait notamment de ce que son fils avait été tué en conséquence d'un recours excessif à la force contraire à l'article 2 de la Convention. Sur ce terrain, il dénonçait également l'absence de poursuites quant à ce meurtre injustifié et le non-respect de l'exigence procédurale de l'article 2, selon laquelle il aurait dû y avoir une enquête effective sur les circonstances dans lesquelles son fils avait trouvé la mort. Il faisait valoir en particulier que l'enquête judiciaire était entachée de vice en raison de sa portée limitée, de l'absence d'assistance judiciaire pour la famille, de la non-divulgation à l'avance à la famille des dépositions soumises à l'enquête et de l'impossibilité d'obliger à comparaître comme témoin le policier qui avait tiré. Il se plaignait aussi sous l'angle de l'article 6 de ce que son fils n'avait pas bénéficié d'un procès équitable, sous l'angle de l'article 14 de ce que le nombre élevé de meurtres commis par les forces de sécurité parmi la communauté catholique ou nationaliste, combiné avec le faible nombre de poursuites et de condamnations, emportaient une discrimination et, sur le terrain de l'article 13, de l'absence de recours effectifs pour redresser ces griefs.

McKerr – Le requérant se plaignait notamment de ce que son père, Gervaise McKerr, avait été tué en conséquence d'un recours excessif à la force contraire à l'article 2 de la Convention. De plus, selon lui, les poursuites dirigées contre les policiers de la RUC étaient irrégulières ; il citait notamment le parti pris dont aurait fait preuve le juge du fond et le non-respect de l'exigence procédurale prévue à l'article 2. Il faisait valoir en particulier que l'enquête judiciaire était entachée de vice en raison de sa portée limitée, de l'absence d'assistance judiciaire pour la famille, de la non-divulgation à l'avance à la famille des dépositions soumises à l'enquête, de l'usage de certificat d'immunité dans l'intérêt public et de l'impossibilité d'obliger à comparaître comme témoin les policiers qui avaient tiré. Il soumettait également des griefs au titre des articles 14 et 13.

Kelly et autres – Les requérants se plaignaient notamment de ce que leurs proches avaient été tués par un recours excessif à la force contraire à l'article 2 et de ce que l'opération n'avait pas été correctement commandée et conduite. Ils dénonçaient également le non-respect de l'obligation procédurale énoncée à l'article 2, faisant valoir en particulier que l'enquête judiciaire était entachée de vice en raison de sa portée limitée, de l'absence d'assistance judiciaire pour la famille, de la non-divulgation à l'avance à la famille des dépositions soumises à l'enquête et de l'impossibilité d'obliger à comparaître comme témoin les policiers qui avaient tiré. Ils dénonçaient également l'absence de procès équitable sur le terrain de l'article 6 et soumettaient des griefs sous l'angle des articles 14 et 13.

Shanaghan – La requérante se plaignait notamment de ce que son fils, Patrick Shanaghan, avait été tué avec la complicité de la RUC au mépris de l'article 2. Elle dénonçait en outre le non-respect de l'obligation procédurale de l'article 2, faisant valoir en particulier que l'enquête judiciaire était entachée

de vice en raison de sa portée limitée et de sa durée excessive. Elle soumettait également des griefs au titre des articles 14 et 13.

Décision de la Cour

Article 2

Responsabilité alléguée du Royaume-Uni pour les décès en cause

S'agissant de la responsabilité alléguée du Royaume-Uni pour les décès en cause, la Cour note d'emblée que ces affaires posent un certain nombre de questions fondamentales quant aux faits, qui sont actuellement examinées dans le cadre des procédures internes. Elle estime qu'elle ne doit pas se livrer à un exercice qui ferait double emploi avec celui mené par les juridictions civiles, qui sont mieux placées et équipées pour établir les faits. La Cour ne considère pas que l'un quelconque des éléments des différentes affaires prive les juridictions civiles de leur faculté d'établir les faits ou de se prononcer sur le caractère régulier ou non de la mort ou sur les infractions ou imprudences commises par les forces de sécurité (comme cela est allégué dans l'affaire Shanaghan). La Cour n'est pas non plus convaincue qu'il convienne de s'appuyer sur les documents fournis par les parties pour tirer des conclusions quant à la responsabilité des meurtres. Les récits écrits n'ont pas été vérifiés au moyen d'interrogatoires ou de contre-interrogatoires ; ils ne sont pas suffisamment complets pour se fonder sur eux et pourraient induire en erreur. La situation ne saurait s'assimiler à une mort en garde à vue où on peut considérer qu'il incombe à l'Etat de fournir une explication satisfaisante et plausible.

En outre, la Cour n'est pas prête à procéder à une analyse des incidents survenus au cours des trente dernières années sur la base essentiellement d'informations statistiques et de preuves sélectives, aux fins d'établir s'ils révèlent l'existence d'une pratique des forces de sécurité consistant à recourir à une force disproportionnée.

Toutefois, la Cour relève, sur le terrain de l'article 2, qu'il y a lieu de mener des enquêtes de nature à conduire à l'identification et à la punition des responsables en cas d'allégation d'homicide illégal. La Cour a donc recherché si cette exigence procédurale de l'article 2 avait été respectée.

Aspect procédural de l'article 2

Dans les quatre affaires, la Cour constate qu'il ne lui appartient pas de préciser en détail les modalités que doivent suivre les autorités pour procéder à un examen adéquat des circonstances dans lesquelles des agents de l'Etat ont commis un homicide. Bien que le système écossais où un juge d'une juridiction pénale mène l'enquête ait été cité en exemple, il n'y a aucune raison de supposer qu'il s'agit là de la seule méthode possible. On ne peut pas dire non plus qu'il doive y avoir une procédure unique satisfaisant à toutes les exigences. Lorsque l'établissement des faits, l'enquête pénale et les poursuites sont effectués séparément ou en commun par plusieurs autorités, comme c'est le cas en Irlande du Nord, la Cour considère que les exigences de l'article 2 peuvent malgré tout être satisfaites à condition que, en tenant compte d'autres intérêts légitimes comme la sécurité nationale ou la protection d'éléments pertinents pour d'autres enquêtes, ces activités offrent les garanties nécessaires de manière accessible et effective. Or les procédures disponibles dans les quatre affaires n'ont pas respecté l'équilibre voulu.

Dans l'affaire *Hugh Jordan*, la Cour constate que la procédure d'enquête sur le recours à la force meurtrière de la part du policier concerné présente les lacunes suivantes :

- une absence d'indépendance des policiers enquêtant sur l'incident par rapport à ceux impliqués dans l'incident ;
- une absence d'examen public et d'information à la famille de la victime quant aux raisons pour lesquelles le DPP a décidé de ne poursuivre aucun policier ;
- le policier qui a tué Pearse Jordan n'a pas pu être contraint de comparaître lors de l'enquête judiciaire en qualité de témoin ;
- la procédure d'enquête n'a pas permis d'obtenir un verdict ou des conclusions susceptibles de contribuer de manière effective à déboucher sur des poursuites à raison des infractions pénales qui auraient pu être mises au jour ;
- l'absence d'aide judiciaire à la famille de la victime pour sa représentation et la non-divulgaration des déclarations des témoins avant leur comparution à l'enquête ont empêché le requérant de participer pleinement à cette enquête et contribué à la suspension de la procédure pendant de longues périodes ;
- la procédure d'enquête judiciaire n'a pas débuté promptement et n'a pas été menée dans un délai raisonnable.

Dans l'affaire *McKerr*, la Cour juge que la procédure d'enquête sur le recours à la force meurtrière de la part des policiers présente les lacunes suivantes :

- une absence d'indépendance des policiers enquêtant sur l'incident par rapport à ceux impliqués dans l'incident ;
- une absence d'examen public et d'information à la famille de la victime quant aux investigations indépendantes de la police sur l'incident, notamment quant aux raisons pour lesquelles le DPP a décidé de ne poursuivre aucun policier à ce stade pour avoir égaré ou tenté d'égarer la justice ;
- la procédure d'enquête n'a pas permis d'obtenir un verdict ou des conclusions susceptibles de contribuer de manière effective à déboucher sur des poursuites à raison des infractions pénales qui auraient pu être mises au jour ;
- la non-divulgation des déclarations des témoins avant leur comparution à l'enquête a empêché le requérant de participer pleinement à cette enquête et contribué à la suspension de la procédure pendant de longues périodes ;
- le certification d'immunité dans l'intérêt public a empêché l'enquête judiciaire de porter sur des sujets en rapport avec les questions restant en suspens dans l'affaire ;
- les policiers qui ont tiré sur Gervaise McKerr n'ont pas pu être contraints de comparaître lors de l'enquête judiciaire en qualité de témoins ;
- la police n'a pas mené une enquête indépendante avec la célérité voulue ;
- la procédure d'enquête judiciaire n'a pas débuté promptement et n'a pas été menée dans un délai raisonnable.

La Cour observe que l'absence d'indépendance de l'enquête de la RUC et l'absence de transparence des investigations menées ensuite sur les allégations d'obstruction policière lors cette enquête peuvent passer pour constituer le cœur des problèmes rencontrés lors des procédures qui ont suivi. Les juridictions internes ont relevé que l'enquête judiciaire n'était pas le cadre approprié pour traiter des questions plus générales soulevées par l'affaire. Or aucune autre procédure publique n'était accessible pour remédier aux lacunes constatées.

Dans l'affaire *Kelly et autres*, la Cour note que la procédure d'enquête sur le recours à la force meurtrière de la part des forces de sécurité présente les lacunes suivantes :

- une absence d'indépendance des policiers enquêtant sur l'incident par rapport aux membres des forces de sécurité impliqués dans l'incident ;
- une absence d'examen public et d'information à la famille des victimes quant aux raisons pour lesquelles le DPP a décidé de ne poursuivre aucun soldat ;
- la procédure d'enquête n'a pas permis d'obtenir un verdict ou des conclusions susceptibles de contribuer de manière effective à déboucher sur des poursuites à raison des infractions pénales qui auraient pu être mises au jour ;
- les soldats qui ont tué les victimes n'ont pas pu être contraints de comparaître lors de l'enquête judiciaire en qualité de témoins ;
- la non-divulgation des déclarations des témoins avant leur comparution à l'enquête ont empêché les requérants de participer pleinement à cette enquête et contribué à la suspension de la procédure pendant de longues périodes ;
- la procédure d'enquête judiciaire n'a pas débuté promptement et n'a pas été menée dans un délai raisonnable.

Dans l'affaire *Shanaghan*, la Cour constate que la procédure d'enquête sur le recours à la force meurtrière de la part du policier concerné présente les lacunes suivantes :

- il n'a pas été montré qu'il y avait eu une enquête rapide ou effective sur les allégations de complicité dans le cadre de la mort de Patrick Shanaghan ;
- une absence d'indépendance des policiers enquêtant sur l'incident par rapport aux membres des forces de sécurité accusés de complicité avec les paramilitaires loyalistes qui ont tiré ;
- une absence d'examen public et d'information à la famille de la victime quant aux raisons pour lesquelles le DPP a décidé de ne pas procéder à des poursuites en ce qui concerne l'allégation de complicité ;
- l'enquête judiciaire n'a pas porté sur les allégations de complicité de la part membres des forces de sécurité en vue de désigner Patrick Shanaghan comme cible et de le tuer ;
- la procédure d'enquête n'a pas permis d'obtenir un verdict ou des conclusions susceptibles de contribuer de manière effective à déboucher sur des poursuites à raison des infractions pénales qui auraient pu être mises au jour ;

- la non-divulgation des déclarations des témoins avant leur comparution à l'enquête ont empêché le requérant de participer pleinement à cette enquête ;
- la procédure d'enquête judiciaire n'a pas débuté promptement.

Dans ces quatre affaires, la Cour observe que le manque de transparence et d'effectivité constaté va à l'encontre de l'objectif identifié par les tribunaux internes, à savoir dissiper les soupçons et rumeurs. Des procédures assurant que les agents de l'Etat rendent des comptes sont indispensables pour conserver la confiance de la population et répondre aux préoccupations légitimes que peut susciter le recours à la force meurtrière. L'absence de pareilles procédures ne ferait que nourrir les craintes de motivations funestes, comme le montrent notamment les allégations relatives à une pratique consistant à tirer pour tuer.

La Cour juge que l'obligation procédurale qu'impose l'article 2 n'a été respectée dans aucune de ces quatre affaires et qu'il y a donc eu violation de cette disposition à cet égard

Article 6 § 1

Rappelant que, dans l'affaire *Hugh Jordan*, la régularité du meurtre de Pearse Jordan n'a pas encore été examinée au cours de la procédure civile intentée par le requérant et que, dans l'affaire *Kelly et autres*, la régularité du meurtre des neuf hommes à Loughgall attend d'être examinée dans le cadre de la procédure civile engagée par cinq des familles requérantes, que la famille Hughes a conclu un règlement mettant fin à son action civile, tandis que trois familles n'ont pas jugé utile d'engager ou poursuivre des procédures, la Cour juge qu'elle n'a aucune base pour tirer quelque conclusion que ce soit quant aux motivations incorrectes qui seraient à l'origine des incidents en question.

Dans ces deux affaires, les questions qui peuvent se poser quant au caractère effectif des procédures d'enquête pénale doivent être examinées sous l'angle des articles 2 et 13 de la Convention. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

Article 14

Dans les quatre affaires, la Cour observe que, lorsqu'une politique ou mesure générale a des répercussions exagérément préjudiciables sur un groupe donné, il n'est pas exclu qu'elle puisse être considérée comme discriminatoire même si elle ne vise pas spécifiquement ce groupe. Toutefois, si les statistiques font apparaître que la majorité des personnes tuées par les forces de sécurité appartenaient à la communauté catholique ou nationaliste, la Cour ne considère pas que cela suffise à attester d'une pratique susceptible d'être qualifiée de discriminatoire au sens de l'article 14. Aucune preuve soumise à la Cour n'autorise celle-ci à conclure que l'un quelconque de ces meurtres, à l'exception des quatre qui ont été suivis de condamnations, étaient le résultat d'un recours à la force irrégulier ou excessif de la part des membres des forces de sécurité. La Cour en conclut dès lors qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14.

Article 13

La Cour constate que, dans les affaires *Hugh Jordan* et *McKerr*, les requérants ont engagé des actions civiles, toujours pendantes ; dans l'affaire *Kelly et autres*, sept des requérants ont fait de même, cinq des procédures étant toujours pendantes, puisque la famille Hughes a conclu un règlement mettant fin à son action, une autre famille a abandonné son action et deux familles ont jugé inutile d'intenter pareille procédure. Dans ces trois affaires, la Cour juge que rien n'empêchait la procédure civile de fournir le redressement indiqué plus haut s'agissant du recours à la force prétendument excessif. Dans l'affaire *Shanaghan*, la requérante a intenté une procédure civile, toujours pendante, et la Cour constate également que rien ne pouvait empêcher la procédure civile de fournir le redressement cité plus haut en ce qui concerne l'allégation de complicité des forces de sécurité avec les paramilitaires loyalistes qui ont tué son fils.

Dans ces quatre affaires, les griefs des requérants se rapportant à l'enquête sur les homicides menée par les autorités ont été examinés plus haut sous l'angle de l'exigence procédurale contenue à l'article 2. Partant, la Cour conclut qu'aucune question distincte ne se pose et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13.

ANNEXE III

Arrêts Z. et autres c. Royaume-Uni et T.P. et K.M. c. Royaume-Uni du 10 mai 2001 – extrait du communiqué de presses

A. arrêt Z. et autres

La Cour dit :

- à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- à l'unanimité, qu'**aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) de la Convention ;
- par douze voix contre cinq, qu'il n'y a **pas eu violation de l'article 6** (droit à un procès équitable) de la Convention ;
- par quinze voix contre deux, qu'il y a eu **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue 8 000 livres sterling (GBP) à Z, 100 000 GBP à A, 80 000 GBP à B et 4 000 GBP à C pour dommage matériel. Elle octroie en outre 32 000 GBP à chacun des requérants pour dommage moral et accorde une somme globale de 39 000 GBP pour frais et dépens.

1. Principaux faits

Les requérants, tous ressortissants britanniques, sont quatre frères et sœurs : Z, née en 1982, A, né en 1984, B, né en 1986 et C, née en 1988.

En octobre 1987, la famille des requérants fut signalée aux services sociaux par leur visiteuse sanitaire, qui exprima sa préoccupation concernant les enfants et rapporta que Z. dérobaient de la nourriture.

Pendant les quatre ans et demi qui suivirent, les services sociaux surveillèrent la famille et prêtèrent diverses formes de soutien aux parents. Au cours de cette période, les problèmes persistèrent. En octobre 1989, alors qu'elle enquêtait sur un cambriolage, la police constata que les chambres des enfants se trouvaient dans une saleté repoussante, les matelas étant imprégnés d'urine. En mars 1990, on signala que Z. et A. volaient de la nourriture dans les poubelles de l'école. En septembre 1990, l'on rapporta que A. et B. avaient des ecchymoses sur le visage. A plusieurs reprises, on signala que les enfants étaient enfermés dans leur chambre et étalaient DES excréments sur les vitres. Enfin, le 10 juin 1992, les enfants furent placés dans des foyers d'accueil d'urgence sur la demande de leur mère, qui déclara que si on ne les lui retirait pas, elle finirait par les maltraiter. La pédopsychiatre consultante qui examina les enfants constata chez les trois aînés des signes de graves troubles psychologiques et ajouta qu'il s'agissait de la pire affaire de négligence et d'abus affectif qu'il lui avait été donné de voir.

L'*Official Solicitor*, agissant pour les requérants, engagea une action en réparation pour négligence contre l'autorité locale, alléguant que celle-ci ne s'était pas suffisamment préoccupée du bien-être des enfants et n'avait pris aucune mesure effective pour les protéger. A l'issue d'une procédure qui s'acheva devant la Chambre des lords, les demandes des requérants furent rayées du rôle. Par un arrêt rendu le 29 juin 1995 et concernant trois affaires, Lord Browne-Wilkinson déclara notamment qu'eu égard aux arguments d'ordre public, les autorités locales ne pouvaient être tenues à réparation pour négligence dans l'accomplissement de leurs obligations légales en matière de protection de l'enfance.

Griefs

Les requérants allèguent que l'autorité locale n'a pas pris les mesures adéquates pour les protéger de la négligence et des abus graves dont on savait qu'ils étaient victimes du fait des mauvais traitements que leur infligeaient leurs parents ; ils prétendent également ne pas avoir eu accès à un tribunal ou disposé d'un recours effectif à cet égard. Ils invoquent les articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour rappelle que l'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques, et prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Les Etats qui ont ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme ont l'obligation de prendre des mesures propres à empêcher que les personnes relevant de leur juridiction ne soient soumises à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers. Ces dispositions doivent permettre une protection efficace notamment des enfants et autres personnes vulnérables et inclure des mesures raisonnables pour empêcher des mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance.

Nul ne conteste que la négligence et les abus dont ont souffert les quatre enfants requérants atteignent le seuil requis pour être qualifiés de traitement inhumain et dégradant. Le Gouvernement ne conteste pas l'opinion de la Commission selon laquelle le traitement subi par les quatre requérants a atteint le degré de gravité prohibé par l'article 3 et l'Etat a failli à l'obligation positive que lui faisait l'article 3 d'assurer aux intéressés une protection suffisante contre tout traitement inhumain et dégradant. Ce traitement fut porté à l'attention de l'autorité locale dès le mois d'octobre 1987. Celle-ci avait l'obligation légale de protéger les enfants et avait à sa disposition un éventail de moyens, dont le pouvoir de retirer les requérants de leur foyer. Toutefois, ce n'est que le 30 avril 1992 que ceux-ci firent l'objet d'un placement d'urgence, sur l'insistance de leur mère.

Pendant la période de quatre ans et demi qui s'était écoulée dans l'intervalle, ils avaient vécu au sein de leur famille ce que la pédopsychiatre consultante qui les examina décrivit comme une expérience horrible. Le Fonds d'indemnisation des dommages résultant d'infractions pénales avait également constaté que les enfants s'étaient trouvés en butte à une négligence extrême et avaient subi des dommages corporels et psychologiques directement imputables à des actes de violence. La Cour reconnaît que les services sociaux doivent faire face à des décisions difficiles et sensibles et admet l'importance du principe selon lequel il y a lieu de respecter et préserver la vie familiale. En l'espèce, toutefois, il ne fait aucun doute que le système a failli à protéger les enfants requérants de la négligence et des abus graves qu'ils ont subis sur une longue période. Dès lors, il y a eu violation de l'article 3.

Article 8

Eu égard à son constat de violation de l'article 3, la Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 8 de la Convention.

Article 6

Quant à l'applicabilité de l'article 6 de la Convention, la Cour considère qu'il y avait dès le début de la procédure une contestation réelle et sérieuse sur l'existence du droit que les requérants affirmaient tirer du régime de la responsabilité pour négligence, et que ceux-ci pouvaient prétendre, au moins de manière défendable, avoir un droit reconnu en droit interne. Dès lors, l'article 6 est applicable à l'action en responsabilité pour négligence qu'ils ont intentée à l'encontre de l'autorité locale.

Quant à l'observation de l'article 6, la Cour constate que la procédure engagée par les requérants dans leur pays a produit comme résultat que ni eux ni aucun enfant ayant des griefs analogues aux leurs ne peuvent actionner l'autorité locale en réparation pour négligence, quelque prévisible – et grave – qu'ait été le préjudice subi, et quelque déraisonnable que se soit montrée l'autorité locale en s'abstenant de prendre des mesures pour prévenir ce dommage. Toutefois, cela ne découlait pas d'un obstacle procédural ou de la mise en jeu d'une immunité ayant pour effet de restreindre l'accès à un tribunal. La radiation du rôle de l'affaire résultait de l'application par les juridictions internes des principes du droit matériel, et il n'appartient pas à la Cour de statuer sur le contenu à donner au droit interne. Il demeure que les requérants ont raison d'affirmer que la lacune qu'ils ont décelée dans le droit interne est de nature à soulever une question sur le terrain de la Convention. La Cour estime toutefois qu'il s'agit là d'un point à examiner au regard de l'article 13, et non de l'article 6 § 1. Les requérants se plaignent essentiellement de ne pas avoir bénéficié d'un recours devant les tribunaux pour critiquer le fait qu'on ne leur eût pas garanti le degré de protection contre les abus auquel ils avaient droit en vertu de l'article 3 de la Convention. Considérant que c'est sur le terrain de l'article 13 qu'il convient d'examiner le droit à réparation des requérants, la Cour estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 de la Convention.

Article 13

Sur le terrain de l'article 13, la Cour observe que dans les cas où l'on reproche aux autorités de n'avoir pas protégé des personnes contre les actes d'autres particuliers, la victime ou sa famille doit disposer d'un mécanisme permettant d'établir, le cas échéant, la responsabilité d'agents ou organes de l'Etat pour des actes ou omissions emportant violation des droits consacrés par la Convention. Par ailleurs, lorsque la violation concerne les articles 2 ou 3, qui comptent parmi les dispositions les plus fondamentales de la Convention, une indemnisation du dommage moral découlant de la violation doit en principe être possible et faire partie du régime de réparation mis en place.

Les requérants affirment que seule pouvait offrir un recours effectif dans leur affaire une procédure juridictionnelle contradictoire contre l'organe public responsable du manquement. La Cour relève que le Gouvernement reconnaît que l'ensemble des recours dont disposaient les requérants ne revêtait pas un caractère suffisamment effectif. Il souligne que désormais les victimes d'atteintes aux droits de l'homme peuvent, en vertu de la loi de 1998 sur les droits de l'homme, engager des procédures devant les tribunaux, qui ont le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts.

La Cour estime qu'en l'espèce les requérants n'ont disposé ni d'un moyen approprié de faire examiner leurs allégations selon lesquelles l'autorité locale avait failli à les protéger d'un traitement inhumain et dégradant, ni d'une possibilité d'obtenir une décision exécutoire leur allouant une indemnité pour le dommage subi de ce fait. Par conséquent, ils ne se sont pas vu offrir un recours effectif pour dénoncer le manquement à l'article 3 ; dès lors, il y a eu violation de l'article 13 de la Convention.

Les juges Rozakis, Palm, Thomassen, Casadevall et Kovler ont exprimé des opinions en partie dissidentes dont le texte se trouve joint à l'arrêt, de même que celui de l'opinion concordante de *Lady Justice Arden* et du juge Kovler.

B. arrêt T.P. et K.M.

La Cour dit à l'unanimité :

- qu'il y a eu **violation de l'article 8** (droit au respect de la vie familiale) de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
- qu'il n'y a **pas eu violation de l'article 6** (droit à un procès équitable) de la Convention ;
- qu'il y a eu **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) de la Convention.

En application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour alloue 10 000 livres sterling (GBP) à chacune des requérantes pour dommage moral ainsi que 25 000 GBP pour frais et dépens.

1. Principaux faits

L'affaire concerne une requête introduite par une mère et sa fille, T.P. et K.M., toutes deux ressortissantes britanniques, nées respectivement en 1965 et 1983 et résidant à Chelmsford.

Entre 1984 et 1987, l'autorité locale, à savoir l'arrondissement londonien de Newham, conçut le soupçon que K.M. était victime d'abus sexuels. A la suite d'une réunion *ad hoc*, tenue le 2 juillet 1987, la deuxième requérante fut inscrite sur la liste des enfants à risque, dans la catégorie des enfants victimes d'abus affectifs.

Le 13 novembre 1987, la deuxième requérante, alors âgée de quatre ans, eut un entretien avec une pédopsychiatre consultante, le docteur V. Un travailleur social, M. P., assistait à l'entretien, qui fut enregistré sur vidéocassette. Au cours de cet entretien, K.M. révéla que quelqu'un du nom de « X. » avait abusé d'elle. Le compagnon de T.P., « XY », qui vivait avec les requérantes, avait le même prénom, « X », que l'auteur des abus. Toutefois, K.M. précisa que « XY » n'était pas l'homme qui avait abusé d'elle et que « X » avait été chassé de la maison. La première requérante fut informée que sa fille avait révélé avoir subi des abus sexuels de la part de « XY ». Lorsqu'elle commença à s'agiter et à se mettre en colère, le docteur V. et M. P. conclurent qu'elle serait incapable de protéger K.M. d'éventuels abus et qu'elle tentait de convaincre celle-ci de revenir sur son allégation. Ils décidèrent de retirer immédiatement la deuxième requérante à sa mère.

Le 13 novembre 1987, l'autorité locale sollicita et obtint de la *Magistrates' Court* de Newham une ordonnance de placement en lieu sûr pour vingt-huit jours.

Le 24 novembre 1987, la première requérante, qui avait décidé de ne plus admettre aucun homme à son domicile, sollicita la mise sous tutelle judiciaire de sa fille. La garde de l'enfant fut confiée à l'autorité locale, la première requérante se voyant pour sa part reconnaître un droit de visite restreint.

Vers octobre 1988, les représentants de la première requérante demandèrent à voir l'enregistrement vidéo de l'entretien conduit avec la deuxième requérante. L'autorité sanitaire et le docteur V. demandèrent à ce que l'enregistrement de l'entretien ne fût pas mis à la disposition de la première requérante. Vers la même époque, à une date non précisée, les *solicitors* de T.P. purent consulter les transcriptions. Il en ressortait que la deuxième requérante avait dit qu'« XY » n'avait pas abusé d'elle et que l'auteur des abus avait été chassé de la maison par sa mère. Ces questions furent abordées par les *solicitors* de la première requérante avec l'autorité locale. Le 21 novembre 1988, au cours d'une audience devant la *High Court*, l'autorité locale recommanda que la deuxième requérante fût de nouveau confiée à sa mère ; sur la base d'un accord entre les parties, le juge ordonna le maintien sous tutelle judiciaire de la deuxième requérante et autorisa l'autorité locale, investie de la garde de l'enfant, à confier celle-ci à la première requérante. Depuis lors, K.M. vit avec sa mère.

Le 8 novembre 1990, les requérantes engagèrent une procédure contre l'autorité locale pour négligence et manquement à ses obligations légales. Elles alléguaient principalement que le travailleur social, M.P., et la psychiatre, le docteur V., n'avaient pas vérifié les faits avec le soin et la minutie nécessaires. Elles affirmaient avoir souffert de réels troubles psychiatriques en raison de leur séparation forcée. A l'issue d'une procédure qui s'acheva devant la Chambre des lords, les demandes des requérantes furent rayées du rôle. Par un arrêt du 29 juin 1995, qui concernait trois affaires, Lord Browne-Wilkinson dit notamment qu'eu égard aux arguments d'ordre public, les autorités locales ne pouvaient être tenues à réparation pour négligence dans l'accomplissement de leurs obligations légales en matière de protection de l'enfance.

Griefs

Les requérantes allèguent que K.M. a été prise en charge et séparée de sa mère, T.P., sans aucune justification ; elles affirment également ne pas avoir eu accès à un tribunal ni disposé d'un recours effectif pour dénoncer cette atteinte à leurs droits. Elles invoquent les articles 8, 6 § 1 et 13 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour conclut que la question de l'opportunité de communiquer l'enregistrement vidéo de l'entretien et de sa transcription aurait dû être tranchée rapidement, afin de donner à T.P. une possibilité effective de répondre aux allégations selon lesquelles sa fille, K.M., ne pouvait pas lui être confiée de nouveau sans risque. La Cour constate qu'en s'abstenant de porter la question devant les tribunaux, l'autorité locale a privé l'intéressée d'une participation adéquate au processus décisionnel concernant la prise en charge de sa fille. Dès lors, elle estime qu'il y a eu manquement au respect de la vie familiale des requérantes, et donc violation de l'article 8 de la Convention.

Article 6

Quant à l'applicabilité de l'article 6 de la Convention, la Cour considère qu'il y avait dès le début de la procédure une contestation réelle et sérieuse sur l'existence du droit que les requérantes affirmaient tirer du régime de la responsabilité pour négligence. Dans ces conditions, la Cour estime que les intéressées pouvaient prétendre, au moins de manière défendable, avoir un droit reconnu en droit interne. Partant, l'article 6 est applicable à l'action en responsabilité pour négligence qu'elles ont intentée à l'encontre de l'autorité locale.

Quant à l'observation de l'article 6, la Cour observe tout d'abord que, sur le plan pratique, les requérantes n'ont pas été empêchées de porter leurs griefs devant les tribunaux internes. De fait, la cause a été vigoureusement débattue en justice jusque devant la Chambre des lords, les requérantes ayant au demeurant bénéficié pour ce faire de l'aide judiciaire. Aucun obstacle procédural ou délai de prescription n'a par ailleurs été invoqué. Les juridictions internes ont eu à se prononcer sur la demande de radiation pour défaut de motif raisonnable d'agir présentée par les défendeurs. Elles ne pouvaient le faire sans statuer au préalable, et en présumant exacts les faits exposés par les requérantes, sur l'existence d'une prétention défendable en droit.

De plus, la Cour n'est pas convaincue que les prétentions des requérantes aient été rejetées du fait de la mise en jeu d'une règle d'exonération de responsabilité. La Chambre des lords, faisant application des principes ordinaires du droit de la responsabilité pour négligence, a conclu que l'autorité locale ne pouvait encourir une responsabilité pour négligence du fait de la psychiatre et du travailleur social.

Lord Browne-Wilkinson a relevé que les requérantes n'avaient pas allégué que l'autorité locale avait un devoir direct de vigilance envers elles. Par conséquent, on ne saurait dire que les griefs des requérantes ont été rejetés au motif qu'il n'était pas équitable, juste et raisonnable d'imposer un devoir de vigilance à l'autorité locale dans l'exercice de ses fonctions en matière de protection de l'enfance. Les requérantes soutiennent que ce moyen était exposé dans leur demande introductive d'instance et dans leurs conclusions en appel. Dès lors toutefois qu'elles ne l'ont pas articulé devant la Chambre des lords, la Cour ne saurait spéculer sur les motifs pour lesquels leurs prétentions auraient pu être rejetées si elles avaient été formulées et débattues sous cette forme.

L'arrêt de la Chambre des lords a mis un terme à l'affaire, sans que les faits aient été établis à partir des preuves. Cela dit, si la prétention n'était pas fondée en droit, l'administration des preuves aurait entraîné un gaspillage de temps et d'argent sans pour cela fournir en définitive un remède aux requérantes. Il n'y a aucune raison de considérer que la procédure de radiation du rôle, qui permet de statuer sur l'existence d'un motif défendable d'agir en justice, enfreint en soi le principe de l'accès à un tribunal

En conséquence, les requérantes ne sauraient affirmer avoir été privées du droit d'obtenir une décision sur le bien-fondé de leurs allégations de négligence. Leurs prétentions ont fait l'objet d'un examen suffisant et équitable à la lumière des principes applicables du droit interne concernant le droit de la responsabilité pour négligence. Dès lors que la Chambre des lords avait statué sur les arguments juridiques défendables ayant mis en jeu l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention, les requérantes ne pouvaient plus revendiquer, au titre de l'article 6 § 1, un droit à un débat sur les faits. Elles ne se sont pas vu dénier l'accès à un tribunal ; partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 de la Convention.

Article 13

La Cour estime que les requérantes auraient dû disposer d'un moyen de faire valoir l'existence d'un lien de causalité entre l'usage fait par l'autorité locale des procédures existantes et les dommages subis par elles, et qu'elles auraient dû pouvoir réclamer une indemnité au titre de ces dommages. Elle ne peut souscrire à l'affirmation du Gouvernement selon laquelle le versement d'une somme n'aurait pas constitué une réparation. Si, comme c'est allégué, un dommage psychologique a été causé, il peut y avoir des éléments (tels les frais médicaux, et les vives douleur et souffrance éprouvées) se prêtant à l'octroi de pareille compensation. La possibilité de s'adresser au médiateur et au ministre n'a pas conféré aux requérantes un droit à réparation dont elles auraient pu obtenir la sanction en justice.

La Cour estime qu'en l'espèce les requérantes n'ont disposé ni d'un moyen approprié de faire examiner leurs allégations selon lesquelles l'autorité locale avait porté atteinte à leur droit au respect de leur vie familiale, ni d'une possibilité d'obtenir une décision exécutoire leur allouant une indemnité pour le dommage subi de ce fait. Par conséquent, elles ne se sont pas vu offrir un recours effectif ; il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention.

Lady Justice Arden a exprimé une opinion concordante dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole N° 1

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux